

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Hémerly.)

Audience du 26 décembre.

Affaire de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. — Prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience, et d'injure envers la Cour.

Dans la chronique du numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 16 de ce mois, se trouvait un article que nos lecteurs, nous l'espérons du moins, auront bien peu remarqué, et d'après lequel l'honorable M. Lepoitevin, président de la 3^e chambre de la Cour, aurait interrompu l'avocat de l'appelant, et prononcé l'arrêt sans prendre l'avis des autres magistrats. La Cour a vu dans cette publication le délit prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, et elle a traduit à sa barre M. Darmaing, gérant et rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.

Le parquet est occupé par M. le procureur-général Persil, assisté de M. Aylies, substitut.

Immédiatement après la lecture de l'arrêt de mise en prévention, M. Darmaing demande à M. le président la permission de présenter une explication préliminaire, et il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, à l'occasion d'un article de dix-huit lignes, inséré dans la chronique de la *Gazette des Tribunaux* du 16 décembre, je suis traduit devant vous sous la prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une de vos audiences, et d'injure envers la Cour. Quant à l'infidélité du compte rendu, c'est à dire à l'inexactitude des faits rapportés dans l'article, j'ai déjà dit à la Cour, dans la chambre du conseil, et je déclare ici publiquement que je reconnais cette inexactitude; que d'après les informations les plus précises et les plus certaines, je demeure convaincu, et il est incontestable que l'arrêt de la Cour, du 15 décembre, dans l'affaire dont il s'agit, a été rendu et prononcé de la manière la plus légale et la plus régulière. C'est, non pas par un sentiment de crainte et de faiblesse, mais par un sincère et consciencieux désir de réparer une erreur réelle et de rendre hommage à la vérité, que j'ai déjà offert à la Cour la rectification la plus complète et la plus formelle, que je lui ai témoigné, et que de nouveau je lui exprime combien je regrette que cet article ait été publié dans la *Gazette des Tribunaux*; combien je suis affligé qu'il ait pu causer quelque peine au vénérable président de cette chambre.

« Telle est, Messieurs, la déclaration dont je crois devoir faire précéder l'ouverture de ces débats, et qui sera demain, ainsi que toutes les autres explications de cette audience, publiée dans la *Gazette des Tribunaux*.

« Reste maintenant la partie de la prévention relative à la question de mauvaise foi; et, afin d'éclairer complètement la religion de la Cour sur ce point, qui est capital dans la cause, afin de lui faire connaître toute la vérité et de lui faire apprécier la bonne foi et les intentions du rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux* et du rédacteur de l'article, j'ai appelé devant elle quelques témoins. Je prie la Cour de vouloir bien ordonner leur audition. »

Aucune opposition ne s'élevant contre cette demande, le premier témoin est entendu. C'est M^e Boudet, avocat, qui dépose en ces termes :

« Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur les faits qui ont donné lieu à l'article de la *Gazette des Tribunaux*; car je ne suis pas appelé pour déposer pour ou contre l'exactitude de ces faits, mais seulement pour établir la bonne foi du rédacteur de l'article.

« Au sortir de l'audience, les parties, l'avoué et l'avocat étaient vivement préoccupés de la perte du procès, et s'expliquaient avec chaleur, dans un groupe au bas de l'escalier de la Cour royale, sur la manière dont l'arrêt avait été rendu.

« Dans ce moment un des rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*, que nous connaissons tous, et qui jouit de l'estime générale, arriva jusqu'au groupe, et se fit raconter ce dont il s'agissait. Moi-même je m'empressai de lui donner des détails, tels que me les inspiraient ma sincérité et ma bonne foi, sous l'impression du moment.

« Je quittai aussitôt le groupe où les parties faisaient valoir leurs vives réclamations, et je me rendis au Tribunal.

« Une heure plus tard, et après avoir plaidé une autre affaire, je rencontrai de nouveau le même rédacteur; il m'apporta en me présentant le récit qu'il venait d'écrire de l'incident qui nous avait occupés. J'y jetai rapidement les yeux en traversant la salle pour me rendre à une autre chambre, et je lui affirmai qu'il était conforme à ce qui s'était passé, sauf une légère rectification que je lui indiquai.

« Le dimanche et le lundi je ne songeai pas même aux suites du procès que j'avais perdu.

« Le mardi, ayant une affaire à plaider à cette chambre, M. le greffier m'avertit de la peine qu'avait causée l'article en question à M. le président, et me donna des explications sur des faits qui avaient pu être l'objet d'une méprise.

« Je m'empressai immédiatement, et dans cette enceinte même, à l'issue de l'audience, en présence de Messieurs, d'exprimer à M. le président combien j'étais fâché que l'article eût été inséré, et j'ajoutai que dans tous les cas je n'avais donné ni ne donnerais aucunement le conseil à mon client d'attaquer l'arrêt de quelque manière que ce soit.

« Depuis, les poursuites ayant eu lieu, la bonne foi du rédacteur de l'article et de M. Darmaing a invoqué mon témoignage. J'ai dû le leur accorder loyalement, car il est évident que je me trouve la cause involontaire et fort innocente de ce qui arrive à la *Gazette*, par la confiance que son rédacteur a dû mettre dans mes paroles.

« Telle est la vérité, que je dis avec d'autant plus d'assurance, que je ne pense pas qu'un seul de Messieurs puisse me prêter l'intention d'avoir voulu attaquer la magistrature. Je n'ai pas même besoin de me défendre d'un tel soupçon. » (Mouvement d'approbation au barreau.)

M. le procureur-général: Le témoin voudrait-il préciser quels sont les faits qui étaient racontés dans le groupe où le rédacteur les a recueillis?

M^e Boudet: Le rédacteur a recueilli directement de moi les faits dont je lui ai fait le récit au milieu du groupe; je ne dois pas laisser peser sur lui la responsabilité d'une partie de ces faits, puisqu'il m'a personnellement interrogé pour les connaître.

M. Darmaing: Messieurs, d'après cette déclaration si franche et si loyale de M^e Boudet, déclaration qui me paraît établir d'une manière évidente la bonne foi de notre rédacteur, je croirais abuser des moments de la Cour en insistant pour l'audition des autres témoins; j'y renonce.

Acte est donné de cette renonciation, et M. Persil, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, jusqu'à ces derniers temps la *Gazette des Tribunaux* avait parfaitement compris sa mission: miroir fidèle des débats judiciaires, elle avait su rendre avec impartialité les discussions animées qui peignent si bien les hommes et les font rougir de leurs vicieuses inclinations. Rarement elle avait abusé de la liberté de la presse, et souvent par la sagesse, la décence, la convenance de ses observations, elle avait fait triompher la vérité et forcé le mensonge à se taire.

« Pourquoi faut-il que tout-à-coup la *Gazette* ait changé sa marche, et que par un égarement, dont nous espérons la voir bientôt revenir, elle ait cru piquer et allécher la curiosité publique, en s'adressant à la justice elle-même, et en attaquant satiriquement ses ministres. Ce moyen, conduit avec esprit, peut faire sourire quelquefois; mais il est bientôt condamné par la pudeur publique; il blesse toutes les consciences, toutes les susceptibilités, parce que s'il est quelque chose qui mérite le respect et la considération des hommes, c'est la justice dont ils sentent tous la nécessité et la salutaire influence.

« La *Gazette des Tribunaux* a néanmoins cette fois outrepassé la mesure; elle a raconté infidèlement ce qui s'était passé à l'audience de la Cour; la fausseté des faits d'ailleurs avouée était prouvée par leur impossibilité; et cette impossibilité même suffirait pour établir la mauvaise foi.

« Le rédacteur n'a pas lui-même entendu les faits; il en convient: on les lui a rapportés: leur impossibilité morale aurait dû l'arrêter. Que lui disait-on en effet, et que lui demandait-on de raconter? « Que M. le président de cette chambre, que le vénérable M. Lepoitevin avait rendu un arrêt sans l'assentiment de la Cour, malgré le silence improbable de MM. les conseillers, et que non seulement il avait persévéré, mais que plusieurs d'entre vous s'étant levés pour présenter des observations, il avait refusé de les entendre, et n'avait empêché leurs réclamations qu'en levant l'audience. »

« Le rédacteur de la *Gazette* n'est pas tellement étranger au Palais, il n'ignore pas assez le caractère, les habitudes et la probité de M. le président Lepoitevin; il n'est pas tellement ignorant de la conscience et du courage de MM. les conseillers, qu'il ait pu hésiter un moment sur la fausseté de ce rapport.

« C'était là un fait qu'on ne pouvait raconter que lorsqu'on en avait été soi-même le témoin. L'événement aurait même été tellement extraordinaire, qu'après l'avoir vu de ses propres yeux, après l'avoir entendu de ses propres oreilles, il eût été encore permis de ne le pas croire. C'était accuser soixante ans de vertus et ternir la plus belle vie que la magistrature puisse offrir pour modèle. C'était refuser à la Cour, dont plus d'une fois nous avons cité avec orgueil le courage, la force de résister à une autorité qu'elle aime sans doute, mais qu'elle ne suit que parce qu'elle la dirige avec sagesse et justice.

« Ici la fausseté du fait prouve sa mauvaise foi; il n'a pas été possible au rédacteur d'y croire: et sa facilité à l'admettre doit convaincre de ses mauvaises dispositions.

« Ce qui va suivre dans son article confirmera d'ailleurs cette opinion.

« La complaisance du rédacteur, nous dirions presque, son désir d'aggraver l'accusation, va jusqu'à lui faire rapporter une chose impossible et par conséquent sans exemple dans les fastes judiciaires.

« Après avoir imputé à M. le président Lepoitevin d'avoir rendu l'arrêt seul, sans la participation et même contrairement au vœu de la Cour, le rédacteur ajoute en terminant :

« Les parties se proposent de faire une démarche auprès des magistrats pour que cet arrêt soit considéré comme non »

« Je vous le demande, que pouvait-il y avoir de plus insultant pour l'arrêt que de présenter les parties comme honteuses de l'avoir obtenu? »

« C'est cependant ce que fait le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*; il flétrit si bien la décision qu'il vient de rapporter; il la présente comme entourée de tant de partialité, que la partie qui a gagné son procès n'en veut pas; il semble que son droit ait perdu quelque chose de sa pureté et qu'il ait pour ainsi dire disparu, sous les mauvais procédés suivis pour le consacrer.

« Il serait difficile de mettre plus de fiel dans le récit d'un fait faux. Rien n'est omis pour le signaler à l'animadversion publique, et ce n'est pas la faute du rédacteur, s'il n'en résulte pas une sorte de respect pour l'autorité de la Cour. »

Ici, M. le procureur-général, tout en déclarant à plusieurs reprises qu'il reconnaît la bonne foi du rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, ne s'attache pas moins à établir que l'article incriminé réunit tous les caractères de culpabilité reconnus par la loi; que l'inexactitude est avouée, que l'injure ressort des faits mêmes qui sont rapportés, et que la mauvaise foi résulte de l'impossibilité de croire à de pareils faits. Il conclut, en conséquence, à l'application des peines portées par la loi, et demande que la Cour lui donne acte des réserves qu'il fait à l'égard de M^e Boudet, pour être ultérieurement statué contre lui par les voies disciplinaires.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Darmaing, prend la parole.

« Messieurs, dit le défenseur, dans le long exercice de mon honorable profession, je crois pouvoir me rendre ce témoignage, que jamais je ne me suis écarté du respect dû à la Cour, à la magistrature, et notamment au vénérable président de cette chambre. Je professe pour lui un respect, et, j'ose le dire, un attachement filial. J'ai besoin d'unir ici ma voix à celle de la reconnaissance publique qui s'attache à tant de services de toute nature, et qui est le juste privilège d'une glorieuse vieillesse. Aussi, Messieurs, je le déclare, je n'aurais pas accepté la défense du rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux* si sa bonne foi ne m'avait été démontrée, comme j'espère vous la démontrer à vous-mêmes, si je n'étais profondément convaincu que jamais il n'a pu avoir l'intention d'offenser un magistrat qu'autant que nous tous il honore, il vénère. Avant d'arriver à la question de bonne foi, qu'il me soit permis de dire un mot sur la question de droit. La bonne foi est-elle ici une excuse légale? ou, en d'autres termes, la mauvaise foi est-elle un des éléments indispensables du délit imputé au rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*? Il est d'abord constant qu'en matière de crime ou de délit la mauvaise intention, la mauvaise foi est un des éléments nécessaires de toute prévention, de toute accusation. L'erreur, lorsqu'elle est commise de bonne foi, l'imprudence, la légèreté, ne suffisent pas pour constituer un délit. »

M^e Dupin développant ces principes et les appliquant à la cause, établit que d'après les termes et l'esprit de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, l'infidélité et l'injure dans le compte rendu des audiences des Tribunaux ne sont punissables qu'autant que la mauvaise foi est établie, que ces trois circonstances doivent se trouver réunies pour constituer le délit, et que l'une d'elles manquant, il n'y a plus qu'une erreur excusable.

« Or, dans l'espèce, comme l'avocat, il est impossible de nier qu'il n'y ait eu précipitation et légèreté de la part d'un de nos plus honorables, de nos plus estimables confrères, à la loyauté duquel tout le monde rend hommage, dont les habitudes, je ne crains pas d'être démenti, sont les plus respectueuses pour la magistrature, et aux bonnes intentions duquel le vénérable M. Lepoitevin lui-même s'empresserait de rendre justice. Un des rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux* se promenant dans la salle des *Pas Perdus*, qui est aussi celle des paroles perdues, des paroles hasardées, entend parler de ce qui s'est passé devant la Cour. Il recueille ces propos, résultat de l'erreur, et les donne au journal qui les insère. Le rédacteur en chef, instruit de la vérité, offre avec empressement de rectifier l'erreur; cette démarche et tant d'autres circonstances qui viennent s'y joindre prouvent évidemment son entière bonne foi.

« M. le procureur-général dit que les faits sont tellement graves, qu'ils sont, à raison même de cette gravité, une preuve de la mauvaise foi du rédacteur, parce qu'il n'était pas possible qu'il pût ajouter foi. Un tel principe ne saurait trouver son application dans la cause. C'est en droit civil que la faute lourde peut être assimilée au dol, *culpa lata dolo equiparatur*. Il n'en est pas ainsi en droit criminel, en droit strict. Il faut que la mauvaise foi, la mauvaise intention soient démontrées. »

M^e Dupin fait observer que les antécédens honorables de *Gazette des Tribunaux* démontrent assez qu'il n'y a eu aucune mauvaise foi de la part de son rédacteur. La *Gazette des Tribunaux* existe depuis plus de six ans; depuis plus de six ans elle a toujours été dirigée par M. Darmaing, et, dans ce long intervalle de temps, l'art. 7 de la loi du 25 mars n'a pas été une seule fois invoqué contre elle. Souvent même, et ces

jours derniers encore, à l'occasion de ce qui s'est passé devant le Tribunal de commerce, on a vu la *Gazette des Tribunaux* prendre énergiquement la défense de la magistrature contre un auditoire irrespectueux.

» Je termine, Messieurs, en exprimant un désir. Je crois pouvoir ici faire appel à la générosité, en même temps qu'à la justice de la Cour. Elle aimera mieux, dans une affaire qui lui est personnelle, donner d'utiles avertissements pour l'avenir, que paraître exercer une sorte de vengeance pour le passé.

Après cette plaidoirie, qui a paru faire sur la Cour l'impression la plus favorable, M. Darmaing se borne à présenter quelques observations pour convaincre de plus en plus les magistrats et de sa bonne foi personnelle et de celle du rédacteur de l'article. Puis, faisant allusion aux dernières paroles de son défenseur, il ajoute :

» Vous ne m'entendez pas me plaindre, Messieurs, de la juridiction extraordinaire à laquelle je me trouve soumis en ce moment. Les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, par une exception formelle à l'article de la Charte qui défère les délits de la presse au jury, vous attribuent, comme aux Chambres, le droit d'être jugés dans votre propre cause. Je n'en éprouve pas la moindre appréhension. Plus vos pouvoirs sont étendus, exceptionnels, en quelque sorte, plus j'ai confiance en votre justice.

Après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, oui le procureur-général en ses réquisitions et Darmaing en ses moyens de défense, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que si le compte rendu dans la *Gazette des Tribunaux* de l'audience du 15 de ce mois, est infidèle et injurieux pour la Cour, il n'est pas suffisamment établi que Darmaing ait agi de mauvaise foi, que seulement il s'est conduit avec légèreté et imprudence ;

Que lui-même a reconnu à l'audience la fausseté des faits et a protesté de ses regrets et de son respect pour la Cour ;

Par ces motifs, renvoie Darmaing de l'action intentée contre lui ; et néanmoins, attendu que c'est par son fait que la poursuite a eu lieu, condamne ledit Darmaing aux dépens ;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général ; Lui donne acte de ses réserves contre l'avocat Boudet à raison de la participation qu'il a pu avoir à la rédaction de l'article qui a donné lieu à la poursuite.

Cet arrêt a été accueilli dans l'auditoire avec un murmure général de satisfaction qui s'adressait à la bienveillante équité de la Cour. Quant à nous, nous y voyons aussi un avertissement qui, pour n'être pas sévère, n'en sera pas moins efficace.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Suite de la séance du 22 décembre.

RÉCLAMATION DES ANCIENS SÉNATEURS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 de ce mois.)

M^e Crémieux s'exprime en ces termes :

« Messieurs, si j'avais à plaider devant des hommes complètement étrangers à l'histoire de la restauration ; si l'on me donnait un Tribunal composé seulement de juges probes, équitables, n'ayant à remplir qu'un devoir de conscience, je ne douterais pas du succès de la réclamation que j'éleve aujourd'hui au nom de deux hommes dont toute la vie a commandé l'estime publique, au nom de Garat et de Grégoire ; mais ce qui doit redoubler ma confiance, c'est que je parle devant des hommes dont un grand nombre n'a pas été sans une influence marquée sur les événements de la restauration, soit que leur opposition ait flétri ceux de ses actes qu'elle n'a pu empêcher, soit que leur patriotisme ait concouru à l'exécution de ceux qui pouvaient être utiles au bien de l'Etat, ou qui leur paraissaient dignes d'une grande nation. Et comme il s'agit dans cette cause importante d'apprécier des ordonnances, des décisions, des lois qui, dans ces quinze années, ont si souvent appelé vos méditations, ma tâche se trouve bien plus facile ; je n'ai presque à vous rappeler que des souvenirs. Qu'ai-je, en effet, besoin de plaider devant vous que l'ordonnance du 4 juin 1814 devait avoir force de loi ? Ce serait vouloir reproduire toutes ces discussions de tribune, qui retentirent avec tant d'éclat depuis 1814 jusqu'en 1829. Soutiendrai-je, avec les preuves que me fournit la cause, qu'une spoliation infâme, indigne, ravit aux anciens sénateurs ce que leur accordait la loi, pour enrichir des courtisans avides, toujours prêts à dilapider la fortune publique ? Mais ce serait rappeler encore ce qu'aucun de vous ne peut avoir oublié : ces paroles flétrissantes, qui du haut de la tribune nationale, marquèrent si souvent les dilapidateurs du sceau de la réprobation. De quoi s'agit-il donc ici ? D'une question toute simple, facile à résoudre en présence de notre histoire contemporaine : Serons-nous ou non créanciers de l'Etat, pour les sommes qui, sur notre traitement annuel de 36,000 francs, nous ont été soustraites depuis 1815 jusqu'à la loi de 1829 ? Si cette question eût été franchement abordée par le ministre, si le comité des finances nous eût dit : Ce que vous demandez vous était légitimement dû ; mais vous avez eu affaire à un haut dilapidateur dont la gestion ne saurait regarder l'Etat ; adressez-vous à la liste civile. Malheureuse est la France de ne pouvoir fermer cette plaie de la restauration ; mais l'Etat, qui n'a point profité du vol, ne peut en devoir la réparation. Si l'on nous eût ainsi parlé, nous aurions trouvé que ce langage avait, au premier abord, quelque chose de sage, et que, conservateur de la fortune publique, le ministre pouvait croire qu'il remplissait un devoir en repoussant notre action. Comment, en effet, notre France pourrait-elle réparer toutes les injus-

tices de ces quinze années ? comment pourrait-elle fermer toutes les blessures ? Faudra-t-il donc sans cesse puiser dans les coffres de l'Etat ? et les contribuables ne verront-ils jamais le terme de leurs perpétuels sacrifices ?

» Plus que personne, MM. Garat et Grégoire auraient été frappés de ces réflexions, et ils auraient trouvé dans l'avocat qu'ils avaient choisi, un patriotisme digne de leur patriotisme : leur droit évident aurait noblement transigé avec le gouvernement des barricades. Mais le croirait-on, Messieurs, quand le Trésor s'enrichit d'une grande portion de nos dépouilles, on ne veut pas nous permettre l'accès du Trésor ; quand nos droits sont incontestables, il semble que nous demandions une aumône à l'Etat ; on nous repousse avec le dédain d'une fin de non-recevoir. Ce n'est qu'après avoir été forcé dans ses derniers retranchemens que notre adversaire finit par nous répondre : Tant pis pour vous si vous fûtes dépouillés, tant pis pour vous si l'Etat a reçu votre dotation ; aucune loi ne le soumet au paiement, il ne vous paiera pas. Et que faites-vous donc de la loi de 1814 et de celle de 1829 ? Sans doute, si elles n'existaient pas, il faudrait se résigner sur le passé, il faudrait laisser à la restauration ses injustices, heureux si le nouveau gouvernement n'en commettait pas lui-même ! Il faudrait laisser à la restauration la honte de son milliard, réclamé pour ceux qui servaient contre la France, et nous qui ne quittâmes pas le sol sacré de la patrie, renoncer à défendre une créance légitime, dilapidée par deux rois au profit de leurs créatures ! Mais il n'en est pas ainsi : l'Etat est notre débiteur ; à moins d'être banqueroutier il faut qu'il nous paie. L'Etat a profité de notre dotation ; à moins que vous ne vouliez imiter un fatal exemple, il faut que l'Etat nous rembourse. Je vais le prouver ; je vais parler avec l'histoire, avec les lois. J'espère que ma démonstration sera complète.

» Un grand corps a existé sous le consulat et sous l'empire ; notre histoire contemporaine ne lui a pas épargné le blâme et le reproche. Oui, là où le sénat conservateur aurait dû protéger nos libertés contre le despotisme, il nous a laissé ravir tous nos droits, il nous a précipités lui-même au devant des chaînes que nous tendait la gloire, soit que les prodiges de cette gloire l'eussent enivré comme la France, soit qu'il eût été accablé par l'ascendant du grand homme devant lequel l'Europe s'était inclinée, et le sénat ne se releva point lorsque proclamant la déchéance du guerrier vaincu, il lui reprochait d'avoir trompé toutes les espérances de liberté dont le sénat lui-même avait été vainement constitué le gardien ! Mais que nous importent à nous les reproches qu'on peut adresser au sénat de l'empire ? Nous pouvons dire à l'histoire : tu ne nous attaques pas. En effet, Messieurs, ni la crainte, ni l'entraînement des esprits n'influèrent sur Garat et Grégoire. Le premier resta pendant sept années complètement dédaigné par le pouvoir, à qui son indépendance était impuissante ; le second fit constamment partie de cette opposition des cinq qui vint troubler quelquefois le concert de louanges adulatrices qui célébraient le héros, et dans une grande circonstance, sa voix seule protesta !

» La constitution de l'an 8 créa le sénat, divers actes constitutionnels fondèrent sa dotation. En 1814 elle s'élevait, avec le produit des sénatoreries, à un revenu total de 6 millions 587 mille francs. Cette dotation était régie par le sénat lui-même, les revenus en étaient versés dans sa caisse. Un grand conseil d'administration fixait le traitement des sénateurs. Depuis 1803 jusqu'à la chute de l'empire, ce traitement fut de 36 mille francs pour chaque membre du sénat. Après nos revers de Moscou les espérances de Louis XVIII se réveillèrent. Dans les premiers jours de 1814, il avait fait écrire aux personnages les plus marquans de l'Etat : il garantissait à tous leurs titres, leur rang, leur fortune. C'est surtout aux membres du sénat que s'adressaient les plus belles promesses. La conservation de ce grand corps politique n'était pas mise en question : Il faisait lui-même une constitution que le monarque devait jurer, la couronne de France était à ce prix. Il allait en corps, malgré l'opposition de Grégoire, présenter cette constitution à Monsieur, et lui déférer la lieutenance générale. Monsieur lui répondit : Je ne puis savoir si mon frère acceptera dans tous ses détails le projet que vous me faites connaître, mais les principales bases seront certainement accueillies : Le sénat et la chambre des députés seront conservés. Cette assurance fut reproduite par Louis XVIII, et dans la fameuse séance du 4 juin, le chancelier chargé par le roi de faire connaître la charte octroyée commençait son discours par ces mots : Messieurs les sénateurs, messieurs les députés des départemens.

» Ainsi, le Sénat n'a cessé d'exister qu'à la promulgation de la Charte ; et comme au même instant était promulguée l'ordonnance qui conservait le traitement des sénateurs, il demeure prouvé que leur droit au paiement de la somme de 36,000 fr. ne reçut aucune atteinte ni de la Charte, ni de l'ordonnance.

» La Charte, l'ordonnance, deux mensonges de cette royauté du droit divin, qui nous arrivait derrière les baïonnettes étrangères. Il a fallu quinze ans pour qu'on osât déchirer ouvertement un pacte qui renfermait en lui-même sa propre destruction ; il ne fallut qu'un an pour détruire les garanties données par l'ordonnance. C'est qu'il fallait tromper la nation entière avec la Charte, et quelques hommes seulement par l'ordonnance qui la suivit. La punition du premier mensonge ne se fit pas attendre ; le peuple se leva, et tout fut fini. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de réparer la violation du second contrat.

» Vous connaissez les expressions de cette ordonnance. La dotation du Sénat et des sénatoreries était réunie au domaine de la couronne, pour y être incorporée quoique distincte ; les sénateurs conservaient, comme pension, leur traitement de 36,000 fr. ; à mesure que la pension s'éteindrait par la mort de chaque sénateur, la portion du traitement qui le concernait serait définitivement réunie et confondue avec le domaine de la couronne. Telles sont les expressions de cette ordonnance, bien ambiguës, bien difficiles à saisir ; nous y reviendrons.

» Alors ce n'était que cris d'amour et d'enthousiasme, on se précipitait avec bonheur dans les bras de ces princes qui n'avaient aussi que des paroles d'amour et des promesses d'améliorations. Les commencemens d'un règne sont toujours si beaux !

» Bientôt le système du droit divin se dévoila ; à la loi d'octobre 1814, qui voulait prévenir au lieu de réprimer, succéda le projet de loi sur la liste civile. On fixa le domaine de la couronne ; la Chambre des pairs voulait y faire entrer les domaines compris dans l'ordonnance du 4 juin, la Chambre des députés ne le permit pas. Après de longs pourparlers, l'art. 6 de cette loi porte : tous les

domaines non compris dans les précédens articles appartiendront à l'Etat, sans déroger néanmoins aux dispositions de l'ordonnance du 4 juin, relatives à la dotation du Sénat et des sénatoreries, à l'affectation de leurs revenus et à leur administration, sauf à pourvoir par une loi ultérieure que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.

» La dotation avait en 1814 six millions 567,000 fr. de revenus, savoir : 4 millions pris sur les forêts de l'Etat, 1,550,000 fr. en une rente constituée sur le grand-livre au nom du Sénat, le surplus en produit des immeubles.

» Il y avait alors quatre-vingt-treize sénateurs, dont vingt-trois seulement, parmi lesquels Garat et Grégoire, furent exclus de la Chambre des pairs.

» Après les désastres de 1815 et la réaction sanglante qui les suivit, deux grandes mesures furent prises. L'une commandée, disait-on, par les malheurs du pays, conduisit à 200,000,000 les 400,000,000 prélevés au budget de chaque année sur les forêts nationales ; l'autre, par le caprice du prince ou des courtisans, la pension des anciens sénateurs, non pairs.

» On conçoit difficilement l'arbitraire qui présida jusqu'en 1828, à la distribution de ces pensions qui avaient été assurées pour toute la vie des anciens sénateurs à raison de 36,000 fr. Du 21 mars au 31 décembre 1815, MM. Garat et Grégoire furent réduits chacun à 10,000 fr. le 1^{er} janvier 1816 au 1^{er} avril 1818, leur traitement fut supprimé ; il leur fut restitué sur le pied de dix mille francs jusqu'en 1819, enfin sur le pied de 24,000 jusqu'au 31 décembre 1829. Garat fit une sévère protestation lors de la première atteinte à ses droits ; Grégoire protesta sur chaque émargement ; trois jours avant de mourir il protesta pour la dernière fois ; cet homme n'a jamais pu comprendre l'injustice et l'arbitraire.

» Que devenaient, pendant ce temps, les quatre millions et plus de la dotation de l'ancien sénat ? Le favoritisme se disputait cette proie ; les courtisans se l'arrachaient.

» Lorsqu'il fallut payer l'invasion, l'on demanda aux sénateurs-pairs un abandon de 12,000 fr. pendant deux ans, on ravit aux autres tout ou partie de leur pension, mais ce n'est pas dans les coffres de l'Etat que cette somme fut versée, c'est dans les mains de pairs de nouvelle création qu'elle fut engloutie. Puis, quand on dépouilla les anciens sénateurs non pairs, ce fut au profit de ceux que l'on envoyait par masses dans la chambre haute, pour rompre des majorités ou pour consolider les victoires ministérielles.

Cependant, sous le nom absurde de dotation de la Chambre des pairs, figurait au budget de chaque année une somme de deux millions. Lorsqu'enfin l'opposition eut la liberté de se faire entendre, elle s'éleva énergiquement contre la distribution d'une fortune qui appartenait aux anciens sénateurs ou à l'Etat. Dès 1820, la Chambre des députés demanda compte aux ministres, et fit entendre de justes réclamations.

» Elles se réveillèrent chaque année plus vives et plus difficiles à repousser. On rappela aux ministres qu'une loi du 8 novembre 1814 ne permettait qu'à la puissance législative de disposer de l'ancienne dotation du Sénat, il fallut céder. En février 1825, une loi fut proposée : la désastreuse, et devant laquelle reculèrent même les Trois-Centis.

» Mais ce qu'il n'avait pas eu le pouvoir d'obtenir par une loi, M. de Villèle eut le courage de le décréter par une décision. Un traité fut conclu avec les sénateurs-pairs ; leur pension fut fixée à 24,000 fr. au lieu de 36,000 fr. ; les 12,000 fr. de surplus furent garantis à leurs fils et à leurs descendans mâles par ordre de primogéniture. Les pensions des sénateurs non pairs subirent la même réduction. Et quant aux pairs qui n'avaient jamais eu les honneurs du Sénat, on leur conserva les dotations qui leur avaient été données, en comprenant cent vingt mille fr. de rente pour les pairs ecclésiastiques.

» Cette décision immorale, en ce qu'elle enlevait ceux qui avaient des droits acquis depuis plus de vingt années, pour les assurer à des créatures de la légitimité ; illégitime, en ce qu'elle disposait du domaine de l'Etat malgré la loi politique et malgré la loi spéciale de 1814 ; inconstitutionnelle, en ce qu'elle fondait une nouvelle espèce de majorat proscrit par nos Codes ; désastreuse enfin, en ce qu'elle renouvelait dans la pairie le banc des évêques, cette décision, qui réunissait toutes les absurdités, toute l'audace de cette époque, fut clandestinement remise à la Chambre des pairs ; un procès-verbal en constata le dépôt dans les archives, et on l'exécuta.

» Vainement, pendant les années qui suivirent, l'opposition se prononçait avec une vigueur qui annonçait sa puissance future ; le ministre dirigeant échappait aux interpellations par l'astuce, aux reproches par l'insolence, aux menaces d'accusation par le mépris. Il tomba enfin aux acclamations du pays, ce ministre déplorable, et ce lui qui lui succéda voulut en 1828, non légaliser le passé, en ce qu'il lésait des droits acquis, la chose était impossible, mais jeter un voile sur les abus du passé, et régler l'avenir. La fin de la session ne permit pas la discussion du projet de loi ; c'est en 1829 qu'un nouveau projet modifié fut enfin discuté et adopté après les débats les plus orageux ; nous en rappellerons les termes dans la discussion.

» Deux vérités furent alors unanimement reconnues : 1^o la Chambre entière proclama les droits incontestables des anciens sénateurs, un amendement proposé dans leur intérêt ne fut repoussé que sur la promesse solennelle d'examiner leurs réclamations tant de fois renouvelées ; 2^o Toute la Chambre reconnut l'illégalité de cette mesure odieuse et brutale, que l'on appelait décision, parce qu'on ne trouvait pas de mot pour la qualifier dans le langage légal, et qui, le 3 décembre 1825, avait statué arbitrairement et audacieusement sur des droits consacrés par la Charte, par l'ordonnance du 4 juin, par la loi du 8

novembre 1814. Cette décision fut stigmatisée : c'est la même qu'on nous oppose aujourd'hui.

Enfin, la révolution de 1830 éclata. Elle frappa violemment sur la Chambre des pairs, en balayant devant elle tous ceux dont Charles X l'avait peuplée. L'Etat que la loi du mois de mai 1829 avait investi de notre ancienne dotation, s'enrichissait encore par l'expulsion d'un grand nombre de ceux qui jusqu'alors avaient reçu 24,000 de traitement. Le moment parut favorable aux anciens sénateurs; ils s'adressèrent au ministre des finances. La restauration, nous a ravi d'abord notre traitement, l'Etat disaient-ils, nous a pris ensuite notre gage; elle veut enrichir ceux nous a pris ensuite discordes, avaient combattu contre qui, dans nos longues discordes, avaient combattu contre nous, nous sommes de ceux qui disent : la patrie avant tout; honneur à qui la sert, honte à qui l'abandonne, infamie à qui la combat. Victimes d'un pouvoir hostile au pouvoir que la nation a proclamé. Garat et Grégoire ajoutèrent : Il est possible que l'Etat doive acquitter d'autres dettes non moins sacrées, nous faisons le sacrifice de la moitié de notre droit.... On leur répondit que la décision de 1825 était une fin de non-recevoir, que la réception d'une portion de leur traitement avec ou sans protestation était une fin de non-recevoir, que le défaut d'appel contre la décision était une fin de non-recevoir. On leur répondit au fond : la loi qui conféra la dotation à l'Etat ne le chargea pas d'acquitter cette dette, il ne la paiera pas!

Voilà, Messieurs, le résumé de l'arrêté ministériel qui nous repousse; voilà ce que nous devons combattre. Le gouvernement de la restauration n'aurait pas mieux répondu! Discutons donc avec le ministre, avec le Trésor, puis qu'on nous y oblige. Le récit des faits simplifiera les questions de droit, le terrain sur lequel nous aurons à combattre va se resserrer de lui-même.

Vous nous opposez des fins de non-recevoir; quelles sont-elles? la décision de 1825. Ecoutez-moi : le ministre qui osa la signer, lui seul, car la signature du roi n'existe pas sur l'original déposé aux archives des Pairs, ce ministre n'osa jamais la produire au grand jour. Cette décision nous volait notre bien, et comme un vol est une soustraction frauduleuse, il se cacha dans l'ombre pour décrier cette spoliation. Il l'envoya furtivement à la Chambre des pairs; elle y resta ensevelie. Quand les députés demandèrent jusqu'en 1825, compte des revenus de la dotation, jamais il n'échappa au ministre signataire un seul mot qui donnât même à supposer que l'Etat et les anciens sénateurs étaient à la fois dépouillés par sa volonté; quand en 1828 un autre ministre, pair de France, présenta le premier projet de loi, la Chambre ne connut pas la décision de 1825; et quand en 1829, le rapporteur en eût révélé l'existence, l'enceinte de la Chambre retentit de ces paroles dites par le ministre : « Que vous importe cette décision? ce n'est pas sur la décision que vous votez, mais sur le projet de loi. » L'entendez-vous, Messieurs, le ministre signataire de la décision de 1825 la dérobait à tous les yeux; les ministres de 1829 ne voulaient pas même qu'on en réclamât la lecture. C'est la honte au front que la restauration entendit parler de cet acte monstrueux. Au nom de Dieu, ministres de Louis-Philippe, ne nous opposez pas cette infâme décision.

Mais vous avez reçu, en vertu de cet acte, une portion de votre traitement, donc vous avez acquiescé.

Etait-ce donc en vertu de la décision de 1825 qu'on nous donnait en 1815 10,000 fr.; qu'on nous supprimait notre pension en 1816 et 1817; qu'on nous reportait en ligne de compte pour 10,000 fr. en 1818; qu'on nous fixait enfin à 24,000 fr. en 1819? Et nos protestations sont-elles donc impuissantes? Quoi! dès le premier acte arbitraire, Garat aura protesté, Grégoire aura consigné sur chaque quittance ses réserves nettement exprimées, et vous nous opposerez encore un acquiescement! Et que parlons-nous de protestations et de réserves? En avons-nous besoin pour conserver notre droit? Créanciers, nous recevions une partie de notre capital, nous donnions quittance de ce que nous recevions; où donc est la loi qui libérait du surplus notre débiteur? Parce qu'il était roi, n'était-il pas soumis au droit commun? Est-ce que dans le droit commun, une quittance d'une somme sans réserve du surplus, fait présumer la libération complète? Au contraire, il est un seul cas où l'absence de réserves fait supposer le paiement; mais c'est lorsque le créancier donne quittance définitive du capital, sans réserve des intérêts. Dans ce cas, il y a présomption du paiement des intérêts; et pourtant cette présomption tombe devant la preuve contraire. Or, ici le défaut de paiement est convenu; il s'agit d'ailleurs, non des intérêts, mais d'une partie du capital; et vous invoquez nos quittances comme acquiescement à notre spoliation! En vérité, Messieurs, l'on gémit d'une pareille discussion.

Enfin, nous n'avons pas exercé de recours contre la décision; il y a chose jugée!

Cet argument passe notre portée, nous l'avouons. Chose jugée! mais pour qu'elle existe, il faut que j'aie pu pour attaquer et Tribunal pour juger. Or, le comité des finances reconnaît que cette décision était sans recours possible! Voulez-vous au contraire la considérer comme une décision ministérielle? Soit; mais le délai de recours ne date que de la signification. Or, vous en convenez, aucune signification n'a jamais eu lieu. Ah! je ne crains pas de le dire, Messieurs; si elle vous eût été déférée cette désespérante décision, vous l'auriez brisée en 1823, comme vous la briseriez aujourd'hui. De quel droit nous opposerait-on une déchéance, quand nous n'avons pas eu le pouvoir d'invoquer votre justice?

Voudrez-vous enfin aller jusqu'à prétendre que le dépôt aux archives de la pairie vaut notification? Mais alors tout était secret et mystère dans la pairie : séances secrètes, dotations secrètes, archives secrètes. Et d'ailleurs à qui donc opposeriez-vous cette fin de non-recevoir? aux sénateurs-pairs, sans doute; mais contre nous que la restauration avait chassés comme indignes, comment s'en faire une arme? Vous avez traité de nous, sans nous, contre nous. Qu'elle rentre, pour n'en jamais sortir, qu'elle rentre dans les cartons du ministère cette

déplorable décision. Cachée par son auteur, enfouie, dès sa naissance, dans un dépôt mystérieux, dérobée à la connaissance de tous pendant sept années, comment a-t-elle donc été produite?... Cherchons, cherchons des armes plus loyales. Citoyens, nous réclamons contre l'Etat une créance garantie par les lois. L'Etat est-il notre débiteur? Voilà ce qu'il faut examiner. Quelques instans encore, Messieurs, et j'ose me flatter qu'aucun doute ne restera dans vos esprits.

Où, l'Etat est notre débiteur; l'ordonnance du 4 juin, la loi du 8 novembre 1814, le budget de 1816, la loi du 28 mai 1829, voilà nos titres contre l'Etat.

Ici, Messieurs, il faut nous livrer à l'examen des textes; grâce pour l'aridité de la discussion, l'importance du résultat, le vif désir qui vous anime de rendre bonne justice soutiendront votre attention.

L'ordonnance de 1814. Je ne veux pas, Messieurs, m'arrêter à son préambule, quelque favorable qu'il soit. Je conviendrais facilement que les phrases coûtent peu à qui prend la plus belle couronne du monde. Voyons, dans le dispositif, ce qui peut aider à la discussion du procès.

L'article 1^{er} s'exprime ainsi : La dotation du Sénat et des sénatoreries est réunie au domaine de la couronne, pour y être incorporée, quoique distincte.

Que veulent dire ces expressions? Qu'est-ce que cette réunion, cette incorporation, quoique distincte? Voici, ce nous semble, une explication simple et vraie :

La dotation du Sénat appartenait au Sénat; l'Etat ne se mêlait ni de son administration, ni de sa gestion; à moins de violer ouvertement les plus éclatantes promesses, Louis XVIII ne pouvait ravir au Sénat une dotation dont il jouissait, dans toute la plénitude de la propriété la plus indépendante. Il voulait donc assurer à sa couronne les revenus de la dotation, mais en mettant les sénateurs hors de cause; prononcer la réunion au domaine de la couronne remplissait le premier objet, prouver que cette réunion ne s'opérerait qu'après que chaque sénateur aurait obtenu satisfaction, remplissait le second objet. Ainsi, il y aurait réunion, mais la dotation resterait distincte du domaine. La preuve que cette interprétation est juste se trouve dans un autre article : « A mesure qu'un sénateur aura cessé de vivre, la portion du traitement qui lui appartient sera confondue avec le domaine. » Ainsi la réunion s'opérait successivement, sans léser les droits d'aucun sénateur, et ces droits quels sont-ils? Trente-six mille francs à titre de pension, pour représenter leur traitement; et leur garantie où est-elle? D'abord sur cette déclaration que la réunion au domaine ne s'opérerait pas de leur vivant, ensuite sur ces mots : Les revenus de la dotation sont spécialement affectés au paiement de la pension.

Voilà notre premier titre, Messieurs, et ce titre est une véritable transaction, à laquelle il faut nous soumettre, puisque la volonté souveraine en avait dicté les conditions.

Survient la loi du 8 novembre 1814.

Elle va nous aider à compléter le sens de l'ordonnance du 4 juin. Il s'agissait de fixer la liste civile et le domaine de la couronne. On fait l'énumération des palais et propriétés qui le composeront, la dotation du Sénat n'y est pas comprise. La Chambre des pairs propose un amendement, la Chambre des députés le rejette, et la loi sort du creuset de la discussion, portant à l'art. 6 les expressions suivantes : « Les domaines non compris dans les articles ci-dessus restent la propriété de l'Etat, sans déroger à l'ordonnance du 4 juin pour ce qui est relatif à la dotation du Sénat et des sénatoreries, à l'affectation des revenus, et à son administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures, que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Ici, Messieurs, est notre cause. L'interprétation de cette loi doit nous donner pour débiteur la liste civile, ou l'Etat, ou tous les deux ensemble.

Pour nous, voici notre système :

L'ordonnance de 1814 avait décidé quatre points : 1^o Réunion au domaine de la couronne par une incorporation fictive; 2^o affectation des revenus de la dotation au traitement des sénateurs; 3^o administration par la liste civile des revenus de cette dotation; 4^o réunion définitive au domaine partiellement, à mesure du décès de chaque titulaire.

La loi de 1814 approuva les trois premiers points; elle ne voulut pas approuver le quatrième. Elle réserva au législateur le soin de pourvoir aux dispositions ultérieures. Quelles pouvaient être ces dispositions ultérieures, si ce n'est la réunion réelle qui devait se faire ultérieurement à chaque décès.

De là cette conséquence : la dotation n'a jamais été légalement réunie au domaine de la couronne; le domaine a bien joui de l'incorporation fictive, mais la réunion n'a pu s'opérer, dès 1814, que par une loi ultérieure; cette loi ultérieure, c'est la loi de 1829, qui laissa la dotation aux mains de l'Etat; l'Etat n'a donc jamais été légalement dépouillé de la dotation. Du jour de la promulgation de la loi de 1814, l'administration des revenus fut définitivement acquise à la liste civile; la loi ultérieure seule dut statuer sur la propriété de la dotation.

S'il en est ainsi, la liste civile qui a mal administré, qui nous a indignement spoliés, est notre débitrice; mais l'Etat, qui a seul reçu la propriété de notre dotation, n'a pu la recevoir que grevée des charges qui la frappaient, c'est-à-dire de notre créance de 56,000 fr.

Cette vérité deviendra plus claire encore par les budgets de 1815 jusqu'en 1829, et par la loi du 28 mai.

Depuis 1815, le budget de l'Etat porta dans ses dépenses une somme de deux millions, au lieu de quatre millions qui étaient annuellement versés à la caisse de la dotation du Sénat. L'Etat se regardait donc comme propriétaire, puisqu'il disposait ainsi d'une somme importante.

Enfin la loi du 28 mai 1829 ne laisse plus aucun doute. La dotation se composait alors de 2,000,000 fr. de revenus portés au budget annuel, d'une rente de 1,550,000 fr. inscrite sur le grand-livre, au nom du Sénat, et d'un revenu de 287,000 fr. provenant des immeubles.

La loi de 1829 annula au profit de l'Etat l'allocation des deux millions et la rente de 1,550,000 fr., elle ordonna la remise au domaine de l'Etat des immeubles de la dotation, et le versement au Trésor de l'excédent de l'actif sur le passif de la caisse de cette dotation.

Ainsi fut portée la loi qu'avait annoncée l'art. 6 de la loi du 8 novembre 1814; ainsi fut expliqué par le législateur lui-même cet art. 6, dont l'esprit ne peut maintenant être douteux pour personne.

En résumé, sur ce point si grave, l'ordonnance du 4 juin avait tenté la réunion future de la dotation au domaine de la couronne, la loi du 8 novembre ne permit pas l'accomplissement de cette tentative, elle voulut remettre à une loi postérieure le soin de prononcer : la loi de 1829 a prononcé en faveur de l'Etat.

Il nous semble que tout cela est incontestable.

Poursuivons :

L'on convient que notre créance résulte de l'ordonnance de 1814; mais on soutient que la loi de 1829 n'impose pas à l'Etat l'obligation de nous payer; que le législateur a même refusé de la lui imposer.

Ici, Messieurs, est la difficulté. Est-elle bien sérieuse?

1^o La loi donne à l'Etat toute la dotation du Sénat. Par les budgets antérieurs, l'Etat avait profité de 200,000,000; par cette loi, il profite de deux autres millions de revenus, d'une rente de 1,550,000 fr., de nos immeubles que le ministre évaluait à dix millions. Quels étaient avant cette loi nos droits sur cette dotation? D'abord les quatre millions de revenus, la rente de 1,550,000 fr. et les produits des immeubles étaient bien évidemment la propriété du Sénat. Que disait l'ordonnance de 1814? que ces revenus seraient affectés à notre traitement, et qu'à chaque décès de l'un de nous, la portion du traitement qui lui appartenait se réunirait au domaine de la couronne. Supposons que la loi du 8 novembre 1814 n'ait rien changé à l'état des choses, bien évidemment l'ordonnance souveraine, égale à la loi, nous laissait, de notre vivant, sur la dotation le même droit que nous avions avant la Charte. Or, maintenant de deux choses l'une : ou l'ordonnance a réellement voulu réunir, après la mort de chaque sénateur, la portion de son traitement (c'est le texte), ou bien elle a voulu réunir la propriété même de la dotation. Dans l'un comme dans l'autre cas, la réunion ne s'opérerait qu'à la mort de chaque sénateur; leurs droits resteraient intacts jusqu'à leurs décès. La loi de 1829 nous a trouvés dans cette position; elle nous a tout enlevé, propriétés, revenus; elle a donc succédé immédiatement au droit que Louis XVIII s'était arrogé, elle a pris la place de la couronne. Mais quoi! le droit commun ne veut-il pas que les obligations actives et passives suivent la propriété s'attachant à la possession? N'est-il pas vrai que j'étais créancier de la liste civile, tant qu'elle détenait; en cédant à l'Etat, pouvait-elle se dégager de son obligation? Pouvait-elle me ravir une partie de mon gage? Mais, nous dit-on, le domaine de la couronne était inaliénable, il ne pouvait être grevé; prenons garde. D'abord, la réunion au domaine n'avait eu lieu que sous la condition d'affecter les revenus au traitement des sénateurs, donc l'affectation reste attachée aux revenus, et ces revenus étaient, en 1814, de 6,587,000 fr., et ils ont passé avec la propriété des immeubles entre les mains de l'Etat. Comment l'Etat peut-il se dérober à cette affectation? Il faudrait, dans la loi, une disposition spéciale, et jamais le législateur ne l'aurait insérée. Voyez, en effet, dans quelle position il nous aurait placés. Si le domaine de la couronne fût resté en possession, comme la mort de chaque sénateur diminuait de 56,000 fr. la somme des traitemens, il nous aurait été facile d'obtenir plus tard, sur les revenus libres, le montant de notre créance; aujourd'hui, au contraire, la rente de 1,550 mille francs est annulée, les 2 millions de revenus des forêts ont disparu du budget, les 587,000 francs de produit des immeubles s'évanouissent par la vente. Et l'Etat, en faveur de qui s'opèrent toutes ces mutations, serait libéré du passé! La loi, dit-on, ne l'oblige pas à payer! Mais il faudrait une disposition dérogatoire au droit commun, pour qu'il n'y fût pas obligé. Cette disposition, le croirez-vous, Messieurs, on la trouva dans l'art. 7. « L'administration des domaines recevra, au 1^{er} janvier 1850, le compte de l'actif et du passif de la dotation; ces mots, dit-on, la caisse de la dotation, veulent dire : les revenus; l'actif et le passif de la caisse, c'est donc l'actif et le passif des revenus, non de la dotation elle-même. Et quel avantage prétend-on retirer de ce bizarre argument? Qu'était-ce donc que les revenus de la dotation en 1829? C'était deux millions sur les forêts, l'Etat les reçoit; c'était une rente de 1,550 mille francs inscrite au nom du Sénat, l'Etat la reçoit; c'était 287,000 francs du produit des immeubles, l'Etat prend les immeubles. Qu'était-ce donc que l'actif et le passif de la caisse des revenus? C'était l'actif et le passif des 2,000,000, l'actif et le passif de 1,550,000 francs, l'actif et le passif des 287,000 francs. Or, tout cela n'était-il pas affecté au traitement, et en recevant l'actif, l'Etat ne devait-il pas aussi tenir compte du passif? Ce passif, n'était-ce pas le montant de nos arrérages? Je le demande, Messieurs, la démonstration n'est-elle pas complète?

Aussi nos législateurs l'entendaient comme nous l'entendons. A peine l'art. 7 eût-il été voté, que M. Viennet proposa son amendement ainsi conçu : dans le compte du passif entreront les arrérages dus aux anciens sénateurs sur leur pension de 56,000 fr.

Mais cet amendement a été rejeté. Messieurs, l'argument n'est pas heureux; la discussion reproduite dans les inexorables colonnes du Moniteur élève en notre faveur une preuve concluante. (Ici l'avocat cite la discussion, il établit par les discours des divers députés de toutes les opinions que si l'on a rejeté l'amendement, c'est qu'on n'a pas voulu se mêler d'administration, mais que toute la Chambre a reconnu que le Trésor devait payer, lorsque le montant des réclamations aurait été fixé. Il cite surtout ces paroles du ministre des finances :

Je n'examinerai pas si les réclamations des sénateurs sont fondées. C'est une question toute d'administration, de gouvernement; la Chambre ne juge pas des procès; elle n'examine pas si telle somme réclamée par tel individu est due; elle n'en fixe pas la quotité, et avant que cette quotité soit fixée, elle n'attribue pas un gage au paiement de cette même somme.

On ajoute : mais où sera donc leur gage? où sera le gage des créances légitimes? Il sera sur tous les con-

tribunales, il sera placé sur tout ce qui établit la fortune publique; et la fortune publique a, jusqu'à présent, suffisamment répondu aux appels qui lui ont été faits. Le Trésor et tous ses revenus répondent de toutes ces réclamations, quand une fois elles sont reconnues et déclarées légitimes. Et que ferait une hypothèque sur tel ou tel bien? La règle générale n'est-elle pas que quand un bien entre dans les mains de l'Etat, toutes les hypothèques disparaissent, et que l'Etat doit sur tous ses biens, s'il est débiteur, et non pas sur tel ou tel bien en particulier?

Entendez-vous, Messieurs, s'écrie l'avocat, entendez-vous ces paroles du ministre? La Chambre ne juge pas des procès; notre gage, il est sur la fortune publique. Le Trésor et tous ses revenus répondent de nos réclamations. Que ferions-nous d'une hypothèque? quand un bien entre dans les mains de l'Etat, il doit sur tous ses biens s'il est débiteur.

Que disons-nous autre chose aujourd'hui. Notre créance est légitime, elle est sacrée, elle est établie sur des ordonnances souveraines, sur des lois. Pourquoi donc ce refus de paiement? Que sont devenus ces beaux sentiments et ces grandes paroles? Mais l'Etat paiera donc une somme énorme, quinze millions!

Quinze millions! Messieurs, j'abandonne ma créance, si le gain de ma cause ouvre la porte à des réclamations si considérables. Quinze millions! mauvaise guerre que vous nous faites; vous savez aussi bien que nous, qu'en supposant toutes les demandes fondées, le total n'arriverait pas à trois millions! C'est mal, c'est bien mal d'avoir voulu effrayer nos juges sur les conséquences de leur décision, surtout quand vous simulez une terreur que vous ne pouvez pas ressentir. Et cependant, fallût-il payer quinze millions, s'ils étaient dûs, nous pourrions en faire le sacrifice; mais qui donc oserait nous les refuser? Et ne semble-t-il pas, d'ailleurs, que le Trésor a fait une mauvaise affaire; distraction faite des charges que la loi lui impose, et que notre révolution a singulièrement diminuées, le Trésor reste encore avec un capital de 54 millions, produit net de l'opération! tant mieux, Messieurs, tant mieux; ce n'est pas nous qui nous plaindrions de la prospérité du Trésor; la France ne sera jamais aussi heureuse, aussi riche que nous le désirons; mais pourquoi encore le ministre diminue-t-il le produit probable des ventes? Pourquoi donc calcule-t-il des pensions viagères au denier vingt, au lieu de les calculer au denier dix? Pourquoi fait-il le Trésor pauvre, quand le Trésor s'enrichit d'une somme importante?

Ainsi, Messieurs, la liste civile me doit, mais l'Etat aussi est mon débiteur, et c'est à l'Etat qui détient, et non à la liste civile dont nous ne connaissons pas la position, qu'il a fallu nous adresser. Vous ne penserez donc pas, Messieurs, que là où la loi consacre notre droit, là où l'Etat profite de notre dotation, nous ayons manqué à ce que les circonstances exigeaient de nous, quand nous avons réclamé au Trésor la restitution d'une créance nationale.

Oui, Messieurs, elle a quelque chose de national cette cause qui m'a été confiée par MM. Garat et Grégoire; il s'agit en effet de réparer envers tous deux une longue injustice, qui ne les a frappés ensemble, que parce qu'ils n'avaient pas dévié de la bonne route. Pour moi, je suis heureux et fier de leur choix; j'acquiesce envers le premier une dette de patriotisme, envers l'autre, je voudrais acquiescer une grande dette de reconnaissance. Oh! c'était un grand et digne citoyen que celui dont les premières paroles furent des paroles de tolérance et d'humanité; c'était un grand citoyen que celui qui, simple curé, élevait courageusement la voix pour obtenir l'émancipation des juifs et la tolérance pour leur culte; c'était un grand citoyen que celui qui, à la tribune même de la Convention, pendant que l'évêque Gobet prostituait la sainteté de la religion, s'écriait avec indignation: « La conscience est le sanctuaire de la divinité; la religion n'a pas à répondre aux hommes; respect à la conscience et à la religion! » C'était un grand citoyen que celui qui disait lors du procès de Louis XVI: « Citoyens, abolissez par une loi la peine de mort, et que Louis profite le premier de ce bienfait. » Ce fut un grand citoyen, digne du respect et de la vénération de tous, celui qui consacra sa vie à plaider pour les opprimés de toutes les contrées, de toutes les religions, qui rappelait aux hommes l'égalité primitive, en sollicitant l'abolition de la traite des noirs et l'émancipation des hommes de couleur; c'était enfin un grand citoyen que celui qui, expulsé de la représentation nationale comme indigne, disait avec une douceur évangélique: « Peussent-ils au grand jour, quand nous paraîtrons devant le souverain juge, ne pas être déclarés plus indignes que moi; en attendant je leur pardonne et je prie pour eux. »

M^r Crémieux, vivement ému, cesse de parler, l'audience est suspendue; plusieurs de MM. les conseillers d'Etat et un grand nombre de ses confrères lui adressent des félicitations.

Cette brillante plaidoirie écoutée avec une attention soutenue par un nombreux auditoire, a été suivie de marques générales d'approbation. Ainsi que nous l'avons annoncé, la décision sera prononcée samedi prochain.

AFFAIRE DU CARLO-ALBERTO.

ACTE D'ACCUSATION.

Nous nous empressons de publier cette pièce importante, qui nous parvient aujourd'hui même.

Le procureur-général de Sa Majesté près la Cour royale d'Aix expose que, par arrêt rendu le 6 de ce mois par cette Cour, la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les nommés 1^o vicomte de Saint-Priest, duc d'Almazan; 2^o Adolphe de Bourmont fils; 3^o Adolphe Sala; 4^o vicomte de Kergorlay fils; 5^o Mathilde Lebesch; 6^o comte de Kergorlay; 7^o comte de Mesnard;

8^o Edouard l'Huilier; 9^o André Semino; 10^o Antoine de Ferrari; 11^o Didier; 12^o Amiel; 13^o de Bermond-Legrand; 14^o chevalier de Candolle; 15^o de Lachau; 16^o chevalier Laget de Podio; 17^o Esig; 18^o Ganail; 19^o Rougier; 20^o le surnommé Belle-Viande; 21^o Spitalier, et les a renvoyés à la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, pour y être jugés conformément à la loi.

De l'instruction et des pièces qui ont été communiquées par suite du susdit arrêt, ainsi que du nouvel examen de cette procédure, résulte l'exposé des faits suivants :

Abattue un moment sous les débris du trône dont elle avait précipité la chute par ses aveugles conseils, la faction du droit divin reprit bientôt ses vieilles habitudes de conspiration. La grande leçon de juillet ne l'avait pas corrigée : la révolution des trois jours n'était à ses yeux qu'une émeute heureuse ou l'effet d'une surprise dont la légitimité ne pouvait tarder à prendre sa revanche.

Par une bizarre prévision, et dans la conscience de l'impopularité qui devait amener leur expulsion définitive, les Bourbons de la branche aînée avaient, en se retirant, laissé sur le sol français des pierres d'attente pour une troisième restauration : la Vendée avait reçu une organisation secrète et toute militaire, l'influence du clergé avait été augmentée, et les cendres du fanatisme réchauffées dans le Midi et l'Ouest. La faction se remit donc à l'œuvre avec son incurable opiniâtreté. Une foule de *Gazettes* surgirent à la fois sur tous les points, affectant de ressusciter les dénominations des anciennes provinces, et s'étudiant à saper par des sophismes et des calomnies le gouvernement nouveau. Des émissaires parcoururent en tous sens la France et les cours étrangères pour y renouer le fil de vieilles intrigues; la chouannerie reparut en Vendée, les églises retentirent de prédications séditeuses, des embauchages furent pratiqués dans les rangs de l'armée.

En même temps on prédisait la guerre universelle, l'invasion étrangère, la ruine entière du pays : il fallait expier la révolte en subissant de nouveau le joug de la famille déchue. On exploitait même les malheurs publics : le choléra était le signe éclatant de la vengeance du ciel irrité contre une ville impie.

Les esprits ainsi préparés, vint le moment d'agir. Napoléon débarqué à Cannes avait franchi d'un vol d'aigle l'intervalle qui le séparait des Tuileries. Une faction, sans sympathie populaire, voulut aussi avoir son 20 mars.

A Marseille, la soudaine apparition de la duchesse de Berri devait y rallumer un enthousiasme mal éteint, et soulever en masse les populations de ces contrées. L'Ouest et la Vendée allaient également éclater, tendre la main au Midi, renverser le gouvernement national, et replacer sur le trône de la légitimité Henri V, le jéuitisme et la camarilla. Toutefois, le pays ainsi divisé, en proie à la guerre civile, ne pourrait qu'offrir un facile accès à l'invasion étrangère, et le prochain retour des torys aux affaires aurait été infailliblement suivi d'une nouvelle coalition.

On s'arrêta donc à un projet de débarquement, et ce projet, bientôt connu dans les derniers rangs de la faction, lui inspira la plus aveugle confiance. Sa joie, comme ses jactances, furent sans bornes : elle annonça hautement la chute du trône de juillet, et l'un de ses organes, feuille qui n'est pas seulement connue par ses doctrines rétrogrades, empruntant le style et les allusions bibliques, fit entendre ces mystiques paroles :

« Ecoutez cependant, hommes du désordre : vous avez beau arracher de vos murs les tables éternelles où sont tracés les devoirs que vous n'avez cessé de fouler aux pieds, la parole de Dieu n'était pas à toute entière. Un jour, et ce jour n'est pas loin, une main vengeresse tracera, en caractères de feu, sur les murs de vos somptueuses demeures, non plus des paroles de paix et d'espérance, mais ces lettres prophétiques qui vinrent annoncer à Baltazard, au milieu de son festin sacrilège, que les jours de sa puissance étaient finis!... » (*Gaz. du Midi*, dimanche 29 avril 1832, n. 196).

On sait aujourd'hui si l'événement suivit de près la prophétie!

La duchesse de Berri s'était retirée dans les états du duc de Modène. La petite junte de Massa était devenue le foyer de toutes les intrigues. C'est à Massa que, sous les auspices et avec le nom d'une femme, quelques ambitieux d'une vieille cour, de jeunes et audacieux conspirateurs, prêts à courir tête baissée au danger, tramaient tous les fils d'un vaste complot.

En avril 1832, cette femme disparut tout-à-coup du milieu de ses affidés, dont les regards se tournèrent sur Livourne.

Vers la fin de ce mois, le *Carlo-Alberto* se trouvait ancré dans ce port de la Toscane. Il venait de Gènes et faisait ordinairement les voyages de l'une à l'autre de ces villes.

Le 25 du même mois d'avril, l'ex-commandant du 66^e de ligne qui, d'après des ordres de ministre de la guerre, se rendait rapidement d'Ancône à Paris, demandait passage à Livourne à bord de ce bateau à vapeur. On répondit au colonel Combes, que la destination du navire n'était point encore fixée.

Cependant, le même jour, 25 avril, le *Carlo-Alberto* était ostensiblement nolisé pour un voyage à Barcelone et Gibraltar. L'acte de nolissement revêtu de la signature du nommé Ferrari, directeur subrécargue, et de celle du duc d'Almazan, porte que la totalité du bateau sera à l'entière disposition du duc, que le départ aura lieu le lendemain, 24 avril, si le temps le permet, et que dans le prix du fret se trouve comprise la nourriture du duc d'Almazan et de treize personnes de sa suite.

Les papiers du bord mentionnent en effet quatorze passagers. Ils y sont ainsi désignés : le duc d'Almazan avec trois valets (con tres criados), Luigi Bustar de Almendra avec son fils Adolphe et un domestique, James Corbet, taylor, avec son domestique, Andrea Semino, Edoardo Francisco l'Huilier avec son domestique, Rosa Staglieno avec sa camériste.

Tous ces noms étaient supposés.

Parmi les inculpés se trouvaient le vicomte de Saint-Priest, duc d'Almazan à la vérité, mais peu connu en France sous ce titre; L. Florian, p. comte de Kergorlay, ancien pair de France;

Son fils, Gabriel-César vicomte de Kergorlay; Philippe-Auguste-Adolphe de Bourmont fils; Adolphe Sala, officier de l'ex-garde royale; Mathilde Lebesch, ancienne femme de chambre des attours de la duchesse de Berri; la duchesse de Berri elle-même; le comte Mesnard, ancien premier écuyer. Les autres passagers sont restés inconnus : on ne peut former que des conjectures à leur égard.

A Livourne il était notoire que le *Carlo-Alberto* avait été frété par la duchesse de Berri, qu'elle s'était embarquée sous un nom supposé, et que sa destination était pour les côtes de Provence.

Dans la soirée du jour suivant, 24 avril, ce bateau à vapeur fit voile de Livourne avec sept passagers seulement : quelques heures après le départ de ce port, le capitaine Georges Zahra fit tout-à-coup arrêter le navire vis-à-vis de Reggio. La chaloupe fut mise à flot : de Ferrari et Adolphe Sala y descendirent et se dirigèrent vers la plage. Peu de temps après, un bateau remorqué par une chaloupe joignit le navire, et les sept passagers qui manœuvraient au départ de Livourne montèrent à bord du *Carlo-Alberto*. Parmi ces derniers venus étaient la prétendue Rosa Staglieno et sa prétendue camériste.

Le navire continua sa route, dépassa Nice, et s'avança jusqu'aux îles d'Hières. Le manque de combustibles, ou tout autre motif, le fit retourner vers Nice, où il arriva le 27 avril vers deux heures après midi. Il en repartit le même jour à 11 heures du soir. Pendant cette courte relâche, les passagers semblaient craindre de se montrer. Le subrécargue de Ferrari descendit seul à terre. Aucune visite ne fut reçue à bord, si ce n'est celle d'un seul canot portant quatre individus.

Le lendemain 28, le *Carlo-Alberto* navigua dans la direction de Marseille. A l'entrée de la nuit il se trouva à la hauteur de cette ville, à une certaine distance cependant, puisqu'il ne fut pas signalé par les vigies.

Le lendemain 29 avril, à 2 heures du matin, le navire était en vue du phare de Planier, situé à deux lieues de Marseille : la nuit était obscure et le vent soufflait fort à l'est. De Ferrari donna l'ordre au capitaine de hisser deux fanaux à son mât de mizaine. Quelques temps après, un bateau de pêche, armé de plusieurs rameurs, vint aborder le *Carlo-Alberto*. Sept des passagers, parmi lesquels se trouvaient la duchesse de Berri, de Kergorlay père, et probablement le comte de Mesnard, y descendirent et se dirigèrent vers la côte. L'obscurité de la nuit ne permit pas de les suivre des yeux, ni de distinguer le point du débarquement.

Après cet incident, le navire continua de faire voile dans la même direction. Le lendemain 30 avril, il relâcha à Rose, sur la côte d'Espagne. Il faut l'y laisser un moment, et exposer les faits qui suivirent son passage vers la côte de Marseille, et le débarquement nocturne et mystérieux du 29 avril.

Des rumeurs inquiétantes, et ces bruits sourds qui précèdent toujours les orages politiques, s'étaient répandus à Marseille. Le parti carliste s'agitait. A ses discours, à ses jactances, il était facile de comprendre que quelques machinations se tramaient.

Des fonds étaient arrivés d'Italie par l'intermédiaire de maisons suspectes : de l'argent avait été distribué au peuple.

Tout à coup dans les vieux quartiers, la nouvelle se répandit que la duchesse de Berri vient de débarquer. De l'autorité avait été prévenue qu'un mouvement devait élever.

En effet, lundi 30 avril, dès quatre heures du matin, une foule inaccoutumée s'était portée sur l'esplanade de la Tourrette, qui domine la mer et la rade. Des groupes d'individus armés de bâtons, de sabres, de fusils, de pistolets, paraissant, par leur costume, appartenir à la classe aisée, s'y étaient réunis, allant, venant, consultant entre eux, regardant vers la mer, et donnant du temps à autre des signes d'impatience.

Cependant la foule grossissait; une procession devait avoir lieu à la nouvelle église de Saint-Lazare; elle se brusquement contremandée, et les femmes du peuple qui devaient en faire partie, accoururent en grand nombre du côté opposé, et montent vers la Tourrette.

Ce fut le commencement de l'émeute. Les conjurés pénétrèrent dans l'église Saint-Laurent, sonnèrent le tocsin, et arborèrent au clocher un grand drapeau blanc qui se distinguait du bassin du port, des quartiers de Saint-Jean, de Saint-Victor, de Rive-Neuve, et qui devait se percevoir au large et des côtes qui forment la grande rade.

Alors la foule partie de la place Saint-Laurent, formant divers rassemblements et suivit différentes directions. Un de ces bandes descendit sur le port, et après avoir occupé le poste de la douane, désarmé et maltraité un percepteur, envahit la consigne en escaladant la grille, abattit le drapeau national, le foula aux pieds et le déchira en lambeaux.

D'autres bandes parcouraient les rues étroites et populeuses du quartier de Saint-Jean, traversaient le marché aux poissons, et au milieu des femmes et de la foule des halles et des quais, espéraient opérer un soulèvement au cri répétés de *vive Henri V! vive la religion!* etc. etc. Le drapeau blanc! *vive la croix!* A leur approche des individus apostés faisaient fermer les boutiques. Ces tentatives furent vaines. Le peuple de ce quartier n'éprouva, à la vue de telles démonstrations, d'autre sentiment que celui d'une surprise mêlée d'inquiétude. Les conspirateurs furent réduits à leurs seules ressources.

Le principal de ces rassemblements descendit la

(Voir le Supplément.)



Saint-Laurent dans toute sa longueur, remonta à la rue Casserie et s'avança vers le Palais-de-Justice. L'étendard de la révolte flottait à la tête du groupe séditieux qui débouchait enfin sur la place du Calvaire. Cet emblème d'une maison à jamais proscrite, et des funestes doctrines qui ont humilié la France, saluait en présence des militaires et du peuple l'image dont le parti vaincu a voulu faire un instrument politique. Les révoltés inclinèrent le drapeau blanc devant le grand crucifix que les missionnaires placèrent en 1820 sur cette place publique.

Un peloton du 13^e de ligne, commandé par le sous-lieutenant Chazal, était de garde au poste du Palais. Il était environ huit heures. Suivant l'usage, les soldats qui allaient être relevés venaient de restituer les cartouches à leur drapeau, le brave Chazal fait recharger les armes, la sentinelle croise la baïonnette. Cette contenance ferme, cette attitude résolue, cet appel au nom de la loi et de l'honneur, imposent un instant aux conjurés qui hésitent et s'arrêtent. Les chefs cependant, parmi lesquels se trouvent de Lachau, ex-colonel; de Bermond-Legrain, officier de l'ex-garde; et de Candolle, ancien consul à Nice, marchent vers les soldats: *Vive Henri V! vive la ligne!* s'écrient les révoltés; à bas le drapeau blanc! répond Chazal.

Une lutte s'engage. Après une très vive résistance, et secondé par le sergent Rousselot et le soldat Bougreau, Chazal parvient à s'emparer de Lachau, de Bermond et de Candolle; ils sont entraînés par les militaires du poste dans le vestibule du Palais; fouillés et désarmés, ils sont au même instant jetés dans les prisons du Palais.

A cette vue, le reste de l'attroupement et ceux qui portaient des drapeaux blancs, découragés de ce qu'ils voient, prennent la fuite, se dispersent dans toutes les rues voisines et disparaissent.

Diverses tentatives avaient eu lieu sur d'autres points. Un individu, nommé Didier, marchand de comestibles dans la rue Saint-, avait essayé d'arborer le drapeau blanc sur le clocher de l'ancienne abbaye de Saint-Victor, situé en face de Saint-Laurent et sur l'autre côté du port; le curé de cette église s'y était opposé.

En Rive-neuve, un rendez-vous avait été assigné aux ouvriers sur la palissade de la Pégoulère. Un grand nombre de calfat, de scieurs de long, de maçons, avaient quitté leurs chantiers et leurs travaux. Des cris, des menaces s'étaient fait entendre. Aux Grands-Carmes, des groupes d'individus s'agitaient devant la porte de cette église. Mais l'échec essuyé par les factieux au poste du Palais les avait déconcertés: leur isolement acheva de les convaincre de leur impuissance.

Cependant, le drapeau blanc flottait encore sur le clocher de Saint-Laurent. Les troupes du fort Saint-Jean exaspérées à cette vue, se disposaient à pointer le canon contre ce clocher, et ce ne fut pas sans peine que les officiers parvinrent à calmer l'indignation du soldat.

En effet, l'autorité avait pris ses mesures pour la répression du désordre et de la révolte. La générale bat dans les rues. La garde nationale et la troupe de ligne qui, dans cette journée, ont rivalisé de patriotisme et de zèle, se réunissent en armes. Des patrouilles sont dirigées sur tous les points. Le commandant de la place, Mesnard Saint-Martin, à la tête d'une compagnie du 15^e de ligne, part rapidement de la place d'armes, longe les quais du port, monte à Saint-Laurent, fait enlever le drapeau de la révolte, et adresse aussitôt une réprimande sévère au curé de cette église, qui avait eu au moins le tort de n'avoir pas donné avis à l'autorité.

Un détachement de gardes nationaux se porte vers Saint-Julien et les Cayols, villages dans les environs de Marseille, soumis à l'influence du chevalier de Candolle, et parmi lesquels une bande de paysans armés se disposait à marcher sur la ville pour se joindre aux conjurés.

L'émeute fut ainsi réprimée sur tous les points. De nombreuses arrestations eurent lieu; à onze heures, l'ordre et le calme étaient déjà complètement rétablis.

Les commissions rogatoires qui devaient rechercher dans les départemens limitrophes les traces des ramifications multipliées de ce complot, constatent que, dans cette même nuit du 29 au 30 avril, des feux furent aperçus au-delà de la Durance sur les montagnes de Cabrières, Gordes, Saint-Saturnin et la Garde, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse.

Une diligence de Marseille portait à ces contrées des avis mystérieux: des départs précipités indiquaient des intelligences suspectes, des projets et une participation que l'instruction n'a pu complètement dévoiler.

D'un autre côté, à Aix et sur la plage de Séon, aux portes des forts et sur les quais, des proclamations imprimées, au nom d'une prétendue régente, étaient jetées au public, adressées à des chefs de corps, et repoussées de toutes parts avec l'indignation et le mépris.

Pendant que ces scènes se passaient à Marseille et au loin, dans la nuit et la matinée du 30 avril, le *Carlo-Alberto*, comme il a été dit, relâchait à Rose le même jour. Sa destination apparente était pour Barcelone et Gibraltar; mais il avait déjà rempli le but de son voyage; il avait laissé sur la côte les germes, heureusement et promptement étouffés, de la guerre civile.

Le 2 mai, à neuf heures du matin, il appareilla de nouveau et reprit la direction de Marseille. Le 3 mai, un bateau-pilote l'aperçut vers le Phare de Planier, s'en approcha et le fit raisonner.

Le même jour, vers une heure de l'après-midi, le *Carlo-Alberto* relâchait à la baie de la Ciotat. Le bruit s'y répandit aussitôt que la duchesse de Berri était à bord, car on n'apprit beaucoup plus tard les divers incidents du voyage de ce bateau à vapeur, qui se trouvent rapportés ci-dessus; quelques préposés de la douane en firent la visite. Le capitaine Zahra montra ses papiers à l'administration sanitaire, qui les trouva en règle. Le subrécargue de Ferrari déclara qu'il était venu en rade pour prendre du combustible et réparer sa

chaudière; qu'il était parti de Livourne avec quatorze passagers, dont sept avaient été débarqués et laissés à Rose.

Pendant ces pourparlers, deux des sept passagers qui étaient encore à bord, Andrea Semino et Edoardo-Francesco l'Huiliier descendirent à terre et disparurent. On n'a pu connaître leurs véritables noms, ni la direction qu'ils ont prise.

L'expédition du *Carlo-Alberto* avait fixé l'attention du gouvernement et toute sa sollicitude. La plus active surveillance était prescrite et commandée sur les côtes. Plusieurs bâtiments de l'Etat avaient reçu ordre de rechercher ce navire, et, s'ils parvenaient à le rencontrer, de le conduire immédiatement à Ajaccio. L'exécution trop littérale de cet ordre a donné lieu à une méprise fâcheuse.

Le 3 mai, dans la soirée, le bateau à vapeur le *Sphinx*, qui depuis le 29 avril avait vainement exploré toutes les côtes, aperçut enfin le *Carlo-Alberto* dans la rade de la Ciotat. Il ne restait plus à bord de ce dernier navire que cinq passagers, parmi lesquels se trouvait une femme disant s'appeler Rosa Staglieno veuve de Ferrari, d'une petite taille, maigre, blonde et qui affectait de cacher les traits de son visage. Ces simples apparences suffirent pour tromper l'équipage du *Sphinx*, tant on doutait peu que la duchesse de Berri ne fût à bord. On jugea donc inutile de s'assurer autrement de l'identité.

Le *Carlo-Alberto* fut conduit à Toulon par le *Sphinx*. Placés l'un et l'autre au milieu de la grande rade dans la matinée du 4 mai, la plus rigoureuse surveillance fut exercée à l'entour du bateau suspect: toute communication fut prohibée.

Le 5 mai, le *Carlo-Alberto* remorqué par le *Sphinx*, escorté par le *Nageur*, autre bâtiment de l'Etat, arrivait à Ajaccio. Pendant son séjour dans ce dernier port, les mêmes précautions ont été observées; il a été bien constaté qu'il n'avait communiqué avec qui que ce soit. C'est pendant cet état d'isolement que des objets qui, vraisemblablement, étaient de nature à dévoiler le complot, ont été brûlés. Cette opération dut être confiée à un de ces hommes intelligents dont s'entourent les conspirateurs. Le charpentier du navire, qui faisait en même temps les fonctions de valet de chambre auprès des passagers, a fait l'aveu d'une grande partie de ces destructions importantes. Des papiers, dont les uns étaient imprimés dans un grand format, des lettres cachetées à la cire d'Espagne ont été jetés dans le fourneau qui était allumé: les flammes ont également consumé un habit de drap bleu, uniforme de général, couvert de broderies d'or, parsemé d'étoiles et de fleurs de lis.

Ce serait encore le même individu qui, lorsque le *Sphinx* s'approcha du *Carlo-Alberto* à la Ciotat, jeta à la mer un paquet de sabres et d'épées; il a lui-même exprimé plus tard le regret d'avoir ainsi détruit de fort belles armes.

Sur ces dernières indications, des recherches ont été faites près de l'île Verte, au point du mouillage du *Carlo-Alberto*; mais elles ont été jusqu'ici infructueuses à cause de la hauteur des plantes marines qui, dans la saison actuelle, croissent au fond de cette partie de la mer.

Le 8 mai, de Saint-Priest, Kergorlay fils, Adolphe de Bourmont fils, et Sala furent transférés à bord du *Nageur*, conduit à Marseille, immédiatement interrogés, et placés sous mandat de dépôt.

Quant à la dame blonde, elle passait toujours pour la duchesse de Berri. L'erreur fut enfin reconnue. La prétendue Rosa Staglieno, veuve de Ferrari, était une ancienne dame des atours de la duchesse de Berri, dont le nom véritable est *Mathilde Lebesch*. Le 14 mai, elle fut conduite à Marseille sur le bateau à vapeur le *Sphinx*: interrogée à son débarquement, elle fut également placée sous mandat de dépôt. La veille, 13 mai, la frégate la *Bellone*, ayant à son bord dix-sept hommes de l'équipage du *Carlo-Alberto*, les avait aussi transportés à Marseille.

Mais qu'était devenue la duchesse de Berri? raisonnablement on ne pouvait douter qu'elle n'eût fait partie de l'expédition du *Carlo-Alberto*.

Une commission de la Cour royale d'Aix s'étant transportée à Marseille à la suite d'un arrêt d'évocation, les hommes de l'équipage du *Carlo-Alberto* furent interrogés et révélèrent les circonstances de l'embarquement nocturne et mystérieux des sept passagers en face de Reggio, et du débarquement également clandestin de sept passagers sur la côte voisine de Marseille, dans la nuit du 28 au 29 avril. Parmi ces passagers embarqués dans la nuit du 24 sur les côtes d'Italie, et débarqués dans la nuit du 29 sur les côtes de Provence, était une dame âgée de 30 ans environ, très maigre, blonde, louchant un peu, et qui quelquefois se montrait sur le pont avec des pantalons sous ses robes. Le costume de tous ces passagers, les rapports qui existaient entre eux, habituellement réunis dans le même salon et mangeant à la même table, firent conjecturer à plusieurs hommes de l'équipage, et leur ont fait répéter dans l'information, qu'une telle réunion ne pouvait être que des comédiens ambulans.

Ainsi l'énigme commençait à s'expliquer; mais il était trop tard pour retrouver et suivre les traces de la fugitive. Elle avait débarqué le 29 avril à trois heures du matin: le 30, l'insurrection carliste avait éclaté à Marseille: la princesse en attendant sans doute le succès pour se montrer; mais la tentative ayant échoué, il avait fallu se dérober promptement aux poursuites, et fuir l'indignation qu'avaient simultanément montrée à Marseille la garde civile et la troupe de ligne.

Dans la soirée du même jour, 30 avril, des fusées furent tirées dans l'intérieur de la vieille ville; on vit s'élever un ballon de petite dimension, illuminé et captif. En même temps le bruit de deux coups de canon se fit entendre; il paraissait venir du côté de Carry, mais de beaucoup plus loin. Carry est situé dans la grande rade au nord-ouest de Marseille, environ à une distance de trois lieues.

Ce même jour 30 avril, une voiture ou char-à-bancs fut déposée par trois inconnus chez Livon, aubergiste à Gignac, petit village situé au revers septentrional de la forêt de Carry. Livon remit dans la soirée la même voiture à Pascal Maurel, garde particulier du duc de Caumont, principal propriétaire à Carry; Maurel la conduisit chez Goirand, un des fermiers du même propriétaire.

Le lendemain, 1^{er} mai, les mêmes inconnus vinrent prendre de très grand matin la voiture chez Goirand. Le soleil était à peine levé, lorsque la même voiture venant du côté de Carry, fut aperçue descendant vers le territoire de la commune de Châteauneuf; elle s'était égarée dans les terres d'une ferme exploitée par un nommé Laurent. Il y avait six voyageurs: sur le siège du devant, recouvert d'une capote, une dame voilée et un monsieur assez âgé qui conduisait; deux autres assis derrière sur un caisson, et deux qui l'accompagnaient à pied. Ces voyageurs et la dame surtout avaient l'air triste et pensif: leur physionomie était telle qu'elle porta à faire dire à des simples habitants de la campagne: *ces gens-là ont bien plus à penser que nous*. Ils demandèrent le chemin de Marignane. Sur l'in-

visitation de sa mère, Rosalie Laurent leur servit de guide. Arrivés à ce chemin, ils dirent à cette jeune fille qu'ils trouveraient plus loin des gens qui les attendaient, et lui donnèrent deux petites pièces d'argent dont une de fabrique italienne et ayant cours dans les Etats de Modène.

Dans la soirée, un cabriolet de place arrive à Châteauneuf avec une lettre destinée à des inconnus qui devaient se trouver à Châteauneuf sur la route de Martigues. Cette lettre, sans une adresse plus précise, était écrite en style si énigmatique que ceux qui furent invités à la décacheter et à la lire n'y comprirent que fort peu de chose: *Notre fils est arrivé d'Alger... Sa santé est mauvaise... On a mis le drapeau blanc... On l'a ôté...*

Ce même jour 1^{er} mai, le comte de Kergorlay, accompagné d'un lieutenant de douanes, Spitalier, avait passé par le petit chemin qui va de Carry à Marseille; sur ses réponses suspectes, il fut arrêté vers les cinq heures du soir sur la place de Séon-Saint-Henri, à une lieue de Marseille. Il était déguisé en pêcheur, revêtu d'une capote de marin couleur bleue, (d'un *pasthod*), et portait à la main un bonnet de matelot dont l'extérieur était noir et l'intérieur rouge.

Dans le cours de l'information, de Kergorlay père a été reconnu par les gens de l'équipage du *Carlo-Alberto*: il était donc du nombre de sept passagers qui, dans la matinée du 29 avril, débarquèrent entre Marseille et le cap Couronne: en l'ajoutant aux six voyageurs vus dans la commune de Châteauneuf, il complète en effet ce nombre de sept transbordés dans la nuit et débarqués le matin.

Ces divers faits confirment la vérité des bruits qui s'étaient répandus à ce sujet, et d'après lesquels la duchesse de Berri était débarquée sur la côte de Provence et avait passé à Marignane, accompagnée du duc d'Escars, du comte de Bourmont père et autres.

De pareils propos ou d'autres semblables qui se tenaient dans les sacristies, la veille ou l'avant-veille de l'événement, n'ont pu toutefois être recueillis dans la vaste instruction qui a eu lieu, que de la bouche d'un jeune ecclésiastique, attaché à la paroisse des Grands-Carmes.

Il restait à découvrir le bateau pêcheur qui était allé prendre la duchesse de Berri à bord du *Carlo-Alberto*, et qui l'avait débarqué avec les six autres passagers sur la côte.

Le grand nombre de bateaux qui se livrent à la pêche sur ces parages, devait rendre ces investigations extrêmement difficiles. Les obstacles devenaient même presque insurmontables au milieu d'une population qui, vivant habituellement sur la mer, ne participe à aucun des bienfaits de la civilisation. Privée d'instruction, elle est par conséquent plus facilement disposée à toutes les impressions du fanatisme. La police a peu d'accès dans un quartier qui, il faut le dire, a plus de rapports avec les habitants des côtes d'Italie et d'Espagne qu'avec les mœurs françaises. On a donc à regretter de n'avoir pu obtenir de documents positifs sur un fait si intéressant à connaître et si important à constater.

On apprit cependant qu'un bateau, monté de neuf rameurs, était sorti de Marseille, le 28 avril au soir, avec des filets et des fusils, comme s'il s'agissait d'une partie de pêche et de chasse. Mais le bruit courut, dans le quartier de Saint-Jean, que ce bateau avait été prendre la duchesse de Berri.

Ces marins, difficiles à retrouver, ont été d'abord interrogés avec soin, et ensuite tous frappés de mandats d'amener. Il y a lieu de croire que dans ces circonstances ils n'ont pas dit toute la vérité. Toutefois il résulte de leurs déclarations qu'à la sortie du port ce bateau se rendit à la réserve, vis-à-vis la guinguette de Polycard; qu'un individu qui paraissait être là pour attendre, s'embarqua; qu'à peine entré dans le bateau, ce personnage donna lui-même l'ordre de pousser au large, en prenant la direction de l'Est. En effet, après avoir dépassé l'île de Riou, il revint vers le Phare de Planier.

Pendant la route, le mystérieux et silencieux passager lut, à la clarté d'une lampe, un papier sur lequel il semblait chercher l'indication de la route qu'il fallait suivre. Quelque temps après, on aperçut un navire ayant deux mâts à son mat de mizaine. On eut ensuite la rencontre d'un bateau avec lequel un colloque s'établit. Immédiatement après, l'inconnu donna l'ordre de retourner à Marseille, et la force du vent qui soufflait dans la direction de l'Est, obligea de relâcher à Sainte-Croix, (point de la côte vers lequel on pense que le débarquement a dû avoir lieu). La route tenue par ce bateau avait été si extraordinaire, que les marins crurent et dirent entre eux qu'il s'agissait vraisemblablement d'une opération de contrebande.

Ces renseignements, trop tardivement recueillis, ne permirent pas à la justice de suivre pas à pas les traces de la duchesse. Sa fuite avait été protégée par l'erreur générale qui la supposait captive à bord du *Carlo-Alberto*. Tous les vestiges avaient dû en être soigneusement effacés. Mais si la route qu'elle a suivie à travers la France est ignorée, le terme en est connu. Sa présence dans la Vendée, la guerre civile qu'elle entraîna à sa suite, l'effusion du sang français et tous les fléaux qui ont désolé ce malheureux pays, ne l'ont que trop signalée.

Des recherches faites à bord du *Carlo-Alberto* ont amené de précieuses découvertes. Dans une chambre élégamment décorée et à l'usage des seuls passagers, on a trouvé le testament olographe de la duchesse de Berri: il était enveloppé dans un pli cacheté aux armes de la famille déchue, et portant pour suscription: *Ceci est mon testament*. Deux grandes croix de l'ordre de Saint-Ferdinand de Naples, avec leurs cordons, doivent appartenir au comte de Mesnard; une petite croix de Malte; une écharpe blanche avec fleurs de lis et cette devise: *Mon Dieu, mon Roi, ma Dame*; des espèces de petits scapulaires en soie blanche avec cœur brodé, surmonté d'une croix. Tous ces objets étaient cachés entre des planches clouées l'une contre l'autre; ils font partie des pièces de conviction.

Mazzarini, un des hommes de l'équipage, avait fait secrètement déposer à la chancellerie du consulat sardais à Marseille un gobelet, un fourchette et une cuiller. Tous ces objets en or, qui faisaient partie d'un nécessaire de voyage, portaient l'empreinte des anciennes armes royales; une boîte en écaille noire, contenant sur sa partie extérieure les six portraits en miniature de la famille déchue, avec ces mots gravés sur une plaque d'or formant l'intérieur: *Donnée par Madame, duchesse de Berri, au comte de Mesnard, son premier écuyer, 1827*. La chancellerie de ce consulat a remis ces objets à la commission de la Cour, pour être joints à la procédure.

Plus tard, et au moment même où la procédure allait se clore, une autre découverte de la plus haute importance a été faite encore sur le *Carlo-Alberto*, le 23 juillet dernier. Un nommé de Lucchi, génois, s'introduisit à bord de ce navire, dans l'intention d'en séduire les gardiens, et de s'emparer d'une lettre qui avait été cachée dans la cuisine. Déjà il avait commencé à détacher avec de gros ciseaux et un fort hameçon

la feuille de tôle qui était clouée au plafond en bois, pour le garantir de l'action du feu. Prévenue à temps, la justice s'est transportée à bord, et on a trouvé, entre le plafond et cette feuille de tôle, la lettre qui était l'objet des recherches audacieuses de Lucchi. Cette lettre écrite le 2 mai à bord du Charles-Albert, et signée A. S., est adressée à Monsieur le marquis Fabio Pallavicini, chambellan de S. M., à Turin.

En voici les principaux passages : « Une grande entreprise a été commencée; nous ne savons quelle issue elle pourra avoir. Le courage, le dévouement pourront peut-être beaucoup; peut-être succomberont-ils. Il est cependant un devoir que nous nous empressons de remplir; si des ruines nous attendent, nous ne voulons pas que les débris frappent d'autres que nous !... »

Madame et six personnes de sa suite ont été débarquées à bord d'un pêcheur, le 29 au matin, trois heures, en pleine mer, et je l'écris ce peu de mots le 2 mai à la mer, au moment aussi de prendre une détermination finale.

De Lucchi a été arrêté quelques heures après, au moment où il montait dans une voiture de louage pour Aix; car il avait fait d'avance retenir une place (n. 2) dans le courrier d'Aix à Antibes, pour le départ du 24 juillet.

Tels sont les faits qui résultent d'une information qui a donné lieu à entendre plus de cinq cent cinquante témoins, ou compris tous les préposés de la douane qui étaient de service sur le littoral des Bouches-du-Rhône, les derniers jours du mois d'avril. Des commissions rogatoires envoyées dans le ressort des Cours de Nîmes et d'Aix n'ont pas toujours constaté ce que proclamaient la rumeur publique et la jactance d'un parti.

Malgré la réticence d'un grand nombre de témoins et le peu de sincérité de beaucoup d'autres, cinquante-trois inculpés figuraient dans cette procédure. Par son arrêt du 6 de ce mois, la Chambre d'accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre trente-deux de ces inculpés, et a prononcé la mise en accusation contre les autres.

Il reste à présenter les charges qui ont motivé le renvoi de ces accusés à la Cour d'assises.

(La fin à demain.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises d'Orléans s'est occupée, dans ses audiences des 21 et 22 décembre, de l'accusation portée pour faits de chouannerie contre MM. de Beauchamp, Bourdin et autres. Les accusés sont au nombre de 28. Nous rendrons compte, dans un seul article, de cette affaire qui doit durer plusieurs jours.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance, en date du 22 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Vanvincq, procureur du Roi près le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Plouvin, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Laval-Gutton, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Jordan, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Delatourne, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Laval-Gutton, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Belley (Ain), M. Jordan, conseiller à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Ferrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil d'Espalion (Aveyron), M. Devic (Jean-Amans), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Pont, démissionnaire;

Juge au Tribunal civil de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Carrière, ancien procureur du Roi près le siège de Moissac, en remplacement de M. Dugarcin, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Trévoux (Ain), M. Labonnardière, procureur du Roi près le siège de Gex, en remplacement de M. Rodet, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gex (Ain), M. Servan de Sugny, substitut du procureur du Roi près le siège de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Labonnardière, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Trévoux;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Piégay, substitut du procureur du Roi près le siège de Belley (Ain), en remplacement de M. Servan de Sugny, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Belley (Ain), M. Meyrac, ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Tarbes, en remplacement de M. Piégay, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Montbrison;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteaubriand (Loire-Inférieure), M. Frédéric Hardouin Duparc, ancien substitut du procureur du Roi près le siège de

Segré (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Bousset, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Cliaumont (Haute-Marne), M. Rigoigne (Pierre-Auguste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Thiéry, décédé.

— Un crime horrible, et malheureusement trop fréquent, a vient d'être commis par un nommé Huart, sous-officier de vétérans. Cet homme avait pour maîtresse une fille nommée Augustine, domestique chez M^{me} Rose, limonadière. Samedi dernier, Augustine avait promis à son amant de passer avec lui une partie de la journée. Huart se rend chez elle; mais, au moment de sortir, elle refuse de l'accompagner. « Tu me trompes! s'écrie Huart furieux », et au même instant il tire un couteau qu'il tenait caché sous ses vêtements, et en frappe à trois reprises la malheureuse Augustine.

Huart, qui a été arrêté sur-le-champ, n'a manifesté jusqu'à ce moment aucune émotion. Augustine était enceinte de quatre mois.

— Voici venir sur le banc des prévenus trois francs gamins de 15 à 14 ans, à la mine éveillée, à l'encolure polissonne. Ce sont les nommés Caffain, Raffain et Fargat. Ils ont de concert volé un fromage. Faire trois parts du corps du délit, et le faire disparaître, n'a été pour eux que l'affaire d'un instant. Aujourd'hui que le fromage est bien loin et que la peine est tout près, ils pleurent. Leurs mères sont présentes et elles pleurent. Cependant l'auditoire a la cruauté de rire, et les membres du barreau rient également sous leurs graves bonnets. Pourquoi aussi l'une des mamans a-t-elle une si grotesque tournure: c'est Triboulet en cornette, à peine haut de trois pieds, c'est Mayeux affublé d'un châle à palmes, couleur vigogne. Cependant sa douleur est bien amère. Messieurs les rieurs, lisez le nouveau drame de M. Victor Hugo, en attendant qu'on le rejoue, et après avoir pleuré avec le bossu à marotte, vous applaudirez à l'indulgence du Tribunal qui, après une sévère admonestation, rend les trois polissons à leurs mamans reconnaissantes.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n° 3.

Vente par suite de folle enchère, d'une MAISON, terrain et dépendances sis à Bercy, rue de Bercy, 40, et quai de Bercy, au Palais-de-Justice, à Paris.

La première publication aura lieu le jeudi 3 janvier 1833.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 17 janvier 1833.

Et l'adjudication définitive aura lieu le jeudi 31 janvier 1833.

Cette maison, fort bien située, se compose de deux beaux corps de bâtiments construits en moellons et couverts en ardoises, avec belle cour et grille en fer. A gauche est un pavillon, puis deux grands corps de bâtiments servant de magasins. Dans la cour sont 100 pieds d'arbres. La superficie de cette propriété est de 7,351 mètres, ou trois arpens. La mise à prix sera de 75,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Froidure, avoué, rue du Sentier, 3; et à M^e Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 16 janvier 1833, heure de midi, d'un magnifique HOTEL avec cour d'honneur, jardin et dépendances, sis à Paris, aux Champs-Élysées, quartier Beaugrenet, avenues de Neuilly et de lord Byron, sur la mise à prix de 100,000 fr. — S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de l'avenue Châteaubriand, à la grille fermant sur l'avenue de Neuilly; et, pour avoir des renseignements, 1° à M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2° à M^e Boudin, avoué présent, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3° à M^e Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 31. On pourrait traiter à l'amiable.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi,

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n° 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix : 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^e Robin.

criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sis à Paris.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Paul, 27, sur la mise à prix de 50,000 fr.

2° D'une autre MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Gentilly près Paris, route de Fontainebleau, 25, département de la Seine, sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'ad. 1° à M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 2° à M^e Castaignet, rue du Port-Mahon, 10; 3° à M^e Maldan, rue du Bouloy, 4; 4° à M^e Juge, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le samedi 15 décembre 1832. Adjudication définitive le samedi 12 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris;

D'une MAISON, sise à Paris, rue Pigale, 11, ayant son entrée par une porte cochère, composée de deux corps de logis, séparés par une cour d'honneur, avec écuries et remises, cour des communs, jardin à l'anglaise à la suite, bien dessiné avec rochers, filet d'eau, volière, etc., etc., susceptible d'un produit de 16,950 fr. La superficie totale tant en bâtiments qu'en cour et jardin est d'environ 2,583 mètres (680 toises). Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser: 1° à M^e Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11; 2° à M^e Lambert, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Martin, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 29 décembre, heure de midi. Consistant en comptoir, lits complets, tables, commode, glaces, buffets, batterie de cuisine, poterie, fayence, verrerie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE REMOISENET, PLACE DU LOUVRE, 20.

OEUVRES COMPLETES DE M. MERLIN,

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE ET QUESTIONS DE DROIT. 26 vol. in-4°, ou 52 vol. grand in-8°.

SUPPLÉMENTS AUX 2^e et 3^e éditions des QUESTIONS DE DROIT, tomes 7, 8 et 9, in-4°.

Nota. On trouvera ces ouvrages reliés, in-4° et in-8°. S'adresser directement et franco pour traiter des OEUVRES DE MERLIN.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LA PAGODE,

Rue Sainte-Anne, 55 au 1^{er}.

Magasins d'objets d'ETRENNES du meilleur goût et à tons prix, porcelaines, meubles de fantaisie, boîtes, divers écritures, pupitres, écrans, éventails, jouets d'enfants, etc.

OBJETS D'ETRENNES.

N° 12, rue Choiseul, au 1^{er}, et boulevard des Italiens, faisant le coin de ladite rue, chez Robin.

Un grand assortiment de jolis meubles en bois peints et vernis, et imitation de laque de Chine; nécessaires pour hommes et femmes, et en général un grand assortiment d'objets nouveaux pour étrennes.

ETRENNES.

Chez DEZON, TAPISSIER-DÉCORATEUR, passage de l'Opéra, n. 35 et 35, galerie du Baromètre.

On y trouve tout ce qu'il y a de plus nouveau en meubles; tels que fauteuils confortables mexicains, petite ganache à jour à la Voltaire, et sièges de tous les genres pour l'utile et l'agréable en bois de palissandre, érable, acajou, etc., et un grand assortiment de fauteuils en fer, et fauteuils en tous genres pour enfants. — Les Magasins de M. Dezon se distinguent par des articles de choix et du meilleur goût, et aux prix les plus modérés.

AGENDAS WEYENEN MEMENTO ET DE POCHE

Se distinguant par la beauté du papier et le bon marché. Ils se vendent au seul dépôt des papiers Weynen, rue Neuve Saint-Marc, 10, place des Italiens, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 26 DÉCEMBRE 1832.

| A TERME. | 1 ^{er} cours. | pl. haut. | pl. bas. | derrier. |
|--------------------------------------|------------------------|-----------|----------|----------|
| 5 0/0 au comptant. (coupon détaché.) | 99 65 | 99 80 | 99 60 | 99 70 |
| — Fin courant. | 99 70 | 99 90 | 99 70 | 99 75 |
| Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) | 100 — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) | 97 75 | — | — | — |
| — Fin courant. | 97 70 | 97 90 | 97 70 | 97 70 |
| 3 0/0 au comptant. (coup. détaché.) | 69 61 | 69 90 | 69 60 | 69 60 |
| — Fin courant. (Id.) | 69 65 | 70 — | 69 60 | 69 60 |
| Rente de Naples au comptant. | 82 — | 82 25 | 82 — | 82 10 |
| — Fin courant. | 81 60 | 82 50 | 81 60 | 82 50 |
| Rente perp. d'Esp. au comptant. | 51 — | 50 1/2 | 50 — | 50 3/8 |
| — Fin courant. | 50 — | 50 1/2 | 50 — | 50 3/8 |

Tribunal de commerce DE PARIS.

du vendredi 28 décembre.

PRADEL et femme, négo. Concord. 1
DELACODRE et BAZIN, négocians. Conc. 2

du samedi 29 décembre.

BRUNOT, M^d de soies. Vérificat. 11
AGUETTE et C^e, fabr. de bronzes. Rem. à 8^e 11
NICAISE, boulanger. Concordat. 3

du jeudi 27 décembre.

LATOURE, M^d boulanger. Clôture, id. 9
PRADHER, bijoutier. id. 9
FONTAINE, carrossier. id. 1
PERNOT, M^d de meubles. Concordat. 1
VÉRITÉ, apprêteur de draps. Synd. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

DHALLU, M^d de nouveautés, le 31

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 9 décembre 1832, entre le sieur Pierre BUNNER, négociant à Paris, et un autre intéressé en commandite. Objet : exploitation d'une maison de commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs; siège: Paris, rue Saint-Marc, 16; raison sociale: BUNNER; durée: 5 ans, du 10 décembre 1832; seul signataire: le sieur Bunner, aux conditions y exprimées; fonds social: 15,000 francs, dont 10,000 fr. apportés par le sieur Bunner; le reste en commandite.

Paris. Objet: fournitures au gouvernement, et notamment celles du grand et du petit équipement; raison sociale: ARMAND GILLE et CHERONNET; siège: Paris; durée: 10 ans du 1^{er} janvier 1833; fonds social: 50,000 fr., versés par le sieur Cheronnet; gestion et signature: communes, sous les restrictions exprimées audit acte.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 18 décembre 1832, a été dissoute du 1^{er} dudit mois la société d'entre les sieurs Louis-Philippe LÉGER, et Virgil LARCHER, rue St-Denis, 208, à Paris, pour le commerce de rubans de soie. Liquidateur et continuateur: le sieur Léger.

ANNULATION. Par sentence arbitrale du 20 décembre 1832, la société ULMER et C^e, dont le siège devait être à la Villette, pour l'exploitation d'une briquetterie sise canton de Claye, a cessé son effet à partir du 4 mai 1832, date de la demande en nullité formée par le sieur Uimer.

FORMATION. Par acte notarié du 10 décembre 1832, entre les sieurs Gérard-Guill. JOEST, négociant et raffineur, à Paris, et Gab. Th. MONIER, négo. à Paris. Objet: exploitation d'une raffinerie sise à Aubervilliers, 1^{er} arr. Paris; siège principal: Paris, rue Grange-Batelière, 8; durée: 6 ans du 1^{er} janvier 1833; gérans responsables: les deux associés; néanmoins la raison commerciale continuera d'être: M. G. JOEST.